

des eaux **débats**

juin 2019 n° 33

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

Plan Aisance aquatique :
les propositions de la FNMNS

Quand un syndicat
persiste dans ses errements

Burkini : réflexions autour de la
recommandation du défenseur des droits





FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
SCHWARTZ Jean-Claude

Coordinateur éditorial
BEZARD Alain

Comité de rédaction
BEZARD Alain
CATELAIN Henrike
CATTEAU Raymond
CONESA Gérard
FOEHRLE Denis
HAEGY Jean Marie
LELONG David
PERRIN Sylvain
SERDECZNY Anton
SLAVIK Laurent
TAZE-BERNARD Thierry
TOURNIER Etienne
VERMOREL Claude Antoine

Expert publication
SAVEY Gilles

Crédit photo
FNMNS

Impression
SoluTechnic

Surfez sur le site de la FNMNS
Réflexe Internet

www.fnmns.com

➔ sommaire

Edit'eau - 2019, l'année de tous les espoirs ?... p.3

Réglementation - La main courante, une nécessité et une assurance pour les MNS. p.6
À la plage, pourquoi ne pas oser le *topless* en réaction pacifique au *burkini* ? p.10
Temps de travail et annualisation dans la fonction publique p.14 Afnor, un projet de norme pour prévenir les risques d'accident en piscine p.81

Hygiène et sécurité - Pédiluves : soyons « pro » et évitons le laxisme p.20 Le traitement de l'eau et de l'air : quelles solutions en cas de problème ? p.24

Formation - Info stages p.27 Première formation SSA littoral pour le département de l'Ariège p.68 Formation de formateurs p.72 Formation SSA 2019, l'envol ! p.74

Législation du travail - Le compte personnel formation p.28

Reportage - Aquarty 80, la soirée des activités aquatiques de Forbach p.30

Juridique - Burkini : réflexions autour de la recommandation du défenseur des droits p.32 Le risque pénal dans les métiers de la natation et de la montagne p.77

Humeur - Quand un syndicat persiste dans ses errements p.45

Métier - Le comité de pilotage du MJS sur « l'aisance aquatique » p.38 Le pilotage du plan « Aisance aquatique » p.46

Société - La grogne monte dans le mouvement sportif contre le détachement vers les fédérations des conseillers sportifs d'Etat p.50

Pédagogie - À propos de l'aisance aquatique p.52

Secourisme - Envenimations marines p.54 Au XVIIIe siècle, on essayait de réanimer les noyés en leur soufflant dans le derrière p.60 Des nouveautés en secourisme p.62

Santé - La personne en situation de handicap et l'accès à l'eau p.66

Vie fédérale - La vie des régions p.67 Le site Internet fédéral p.76

Vie des régions et de ses centres de formation - Semaine de l'emploi maritime sur l'île de La Réunion p.71

Brèves du droit du travail - p.78

Collection de vêtements - p.82

Bulletin d'adhésion FNMNS - p.85

Assurance - Responsabilité civile professionnelle individuelle et contrat FNMNS rénové p.87

2019, l'année de tous les espoirs ...

À mi-parcours, 2019 semble bien partie pour devenir un millésime qui fera date dans l'histoire de notre profession. J'en veux pour preuve le renouveau du Conseil interfédéral des activités aquatiques, avec la mise en place de ses quatre commissions qui viennent ce mois-ci de démarrer leurs travaux et, c'est le plus important, le plan « Aisance aquatique » que vient de lancer Madame le ministre des Sports, Roxana MARACINEANU.



Roxana Maracineanu ministre des Sports

Pour mener à bien cette entreprise, Madame le ministre à innové en instaurant une concertation très large afin de parvenir à trouver des solutions pérennes à l'ensemble des problématiques que constitue, entre autres, l'augmentation du nombre de noyades, la relative inefficacité de l'enseignement de la natation en milieu scolaire, la nécessité d'uniformiser et de revoir les contenus des tests de natation, le nombre insuffisant de piscines dont la répartition sur l'ensemble du territoire français est très inégal, le désintérêt des jeunes vis-à-vis de la profession de MNS.

Un tournant historique

La démarche telle qu'elle est initiée constitue, pour la natation en général, et pour notre profession en particulier, un tournant historique. Car c'est la première fois qu'un ministre des Sports s'investit autant dans une opération visant à fédérer l'ensemble des acteurs intervenant dans l'enseignement de la natation. Elle a pris, pour ce faire, l'initiative de réunir et de faire dialoguer autour d'une même table les représentants des ministères, des organismes professionnels, des élus locaux et des fédérations sportives impliqués à divers titres dans l'enseignement de la natation et dans son corollaire, la prévention des noyades. Du jamais vu dans l'histoire de notre profession !



Cela était devenu plus que nécessaire, car il est également vrai que lorsqu'une enquête menée par l'Education nationale révèle qu'actuellement en France, 50 % des enfants qui sortent du cycle primaire ne savent pas nager, cela "fait tache", alors que l'apprentissage de la natation figure dans les programmes et qu'il est obligatoire. Et avec comme suite le constat que notre pays n'a jamais enregistré autant de noyades qu'en 2018. Il était donc temps pour l'Etat de réagir en conséquence et de mettre en place les moyens appropriés.

... suite page 4 >

Les représentants du ministère des Sports lors de la réunion du CoPil du 22-05-2019



Pour y parvenir, un CoPil a été mis en place. À l'issue de la première réunion, un certain nombre de problématiques ont été identifiées et quatre groupes de travail ont été constitués afin d'apporter des solutions :

- premier chantier - unification des tests de natation (coordination Fédération française de natation) ;
- deuxième chantier - formation et déficit de MNS (coordination Fédération nationale des métiers de la natation et du sport) ;
- troisième chantier - réglementation, la place du BNSSA dans les piscines (coordination ministère des Sports) ;
- quatrième chantier - implantation des piscines sur le territoire (coordination : la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs).

Le ministère a confié le pilotage du chantier « formation et déficit de MNS » à la FNMNS.

C'est une satisfaction, car il s'agit d'un dossier qui nous tient particulièrement à cœur et pour lequel un point d'étape a déjà eu lieu le 22 mai 2019, lors d'une réunion du CoPil.

Il faut également préciser que ce plan « Aisance aquatique » bénéficie du soutien du premier ministre, qui se tient régulièrement informé de l'avancée des travaux.

Éviter que « la montagne n'accouche d'une souris ».

Cependant, il nous a semblé nécessaire en préalable à ces travaux, d'attirer l'attention de Madame le ministre sur deux leviers très importants, qui à terme pourraient contribuer à débloquer efficacement et durablement des situations qui, actuellement, freinent considérablement l'essor des professions de la natation et d'éviter qu'en fin de compte, la montagne n'ait accouché d'une souris.

En premier lieu : reconsidérer l'aménagement du temps de travail des MNS...

... en situation de face-à-face pédagogique, d'enseignement et d'animation face à un public. Cet aménagement du temps de travail avait été

étudié par un groupe d'experts, dont j'ai fait partie en 2006 (formation spécialisée N°2) au sein d'un groupe de travail traitant de la réforme de la filière sportive de la FPT, mis en place par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Malgré le vote unanime de ce groupe portant sur la nécessité de procéder à un aménagement du temps travail des MNS, et par la suite, le vote également unanime des membres du conseil supérieur de la FPT, le ministère de l'Intérieur, devant l'opposition de l'Association des maires de France (bien que leurs représentants au sein de ce conseil l'eussent précédemment approuvés lors du vote), a émis en février 2007 un avis défavorable.

En second lieu : reprendre l'arrêté de 1998 sur le POSS...

... élaboré par le ministère des Sports, à l'occasion des réunions prévues dans le cadre du chantier réglementation. En effet, devant l'incompréhension de nos élus et les incertitudes qui en résultent, face à ce labyrinthe législatif résultant de la multiplicité des instructions qui régissent actuellement le fonctionnement des piscines, il serait bon de réfléchir avec l'ensemble des professionnels sur la manière de synthétiser leurs contenus et d'extraire les éléments importants à mettre en avant dans cet arrêté, pour qu'il devienne beaucoup plus lisible et plus facilement applicable.

Depuis, nous avons été entendus, et ces questions sont actuellement traitées dans le cadre des chantiers.

Il va sans dire que nous attendons donc beaucoup de ce CoPil. Souhaitons simplement que les mesures qui seront prises à l'issue de ces travaux répondent véritablement à nos attentes en fournissant des solutions qui permettent de faire progresser efficacement l'enseignement de la natation dans notre pays, et d'améliorer notablement les conditions de travail des MNS.

Votre président, Jean-Claude SCHWARTZ

La salle Eric Tabarly où se réunit le CoPil



Suivez LA FORMATION **S**urveillant
Sauveteur **A**quatique en Milieu
Naturel, option Eaux Intérieures ou
Littoral et devenez opérationnels,
pour un emploi cet été
sur les baignades
surveillées.



**Renseignez-vous sur les stages organisés par nos
centres de formations et les conditions d'accès.**

<http://fnmns.com>

rubriques : « Formations » ou « News »

La main courante, une nécessité et une assurance pour les MNS

Dans toute piscine ou baignade, la main courante doit être présente. Aucune obligation dans les textes, mais celle-ci reste un véritable « journal de bord ». Elle retrace journalièrement l'organisation le fonctionnement et l'activité du poste de secours ou de l'établissement aquatique.

Elle vient en complément du POSS et certifie le fonctionnement journalier et organisé de celui-ci. Elle sert aussi de garantie en cas de problème grave. Elle doit être remplie avec sérieux et rigueur et rapporter fidèlement l'activité journalière de chaque intervenant, car c'est par ce document qu'il sera possible, en fin d'exercice annuel ou saisonnier, d'évaluer et de valider toutes les interventions ou problèmes rencontrés et d'effectuer des statistiques. La main courante doit être distincte du cahier d'analyse.

Son contenu diffère suivant les établissements, compte tenu de la diversité et de la complexité des fonctionnements et des lieux. Toutefois une partie des indications figurant sur les mains courantes est commune.

Elle doit se présenter sous forme d'un cahier relié où chaque page est numérotée ; le nombre de pages doit être suffisant pour une année ou une saison (sinon il faudra numérotter les cahiers en indiquant les dates d'utilisation). Aucune page ne doit être déchirée.

Les premières pages comportent souvent des consignes ainsi que des informations générales :

- consignes d'utilisation de la main courante signées par le responsable ;
- les noms et numéros de téléphone de tous les responsables de service en charge de l'équipement ;

- les noms et numéros de téléphone de tous les intervenants ;
- les différentes consignes dédiées au lieu ou à l'établissement.

Les pages suivantes seront réservées au fonctionnement journalier.

Y figurent des cadres pré-imprimés réservés aux vérifications et informations journalières, et un large espace nécessaire à la retranscription d'événements, d'interventions et d'informations occasionnelles.

Pour les établissements aquatiques, on peut inscrire dans les cadres pré-imprimés :

- le jour et l'heure ;
- les différentes vérifications, avec le nom et la signature du ou des vérificateurs :
 - les téléphones, et principalement les pompiers et la ligne infirmerie,
 - le matériel de communication entre les sauveteurs et les différents personnels de l'établissement,
 - le matériel de secours, le DSA, la contenance de la bouteille d'oxygène et son mode de fonctionnement, la présence d'une bouteille d'oxygène de réserve pleine,
 - le matériel de communication : micro, mégaphone et l'attestation de son bon fonctionnement,





La plage des Trois-Digues à Sète

- les portes de secours ouvertes,
- les informations du cahier sanitaire,
- les extincteurs ;
- le relevé des températures air et eau ;
- les noms, prénoms, horaires et signatures de tous les intervenants MNS.

Pour les postes de secours en plage ou baignade on peut inscrire dans les cadres pré-imprimés :

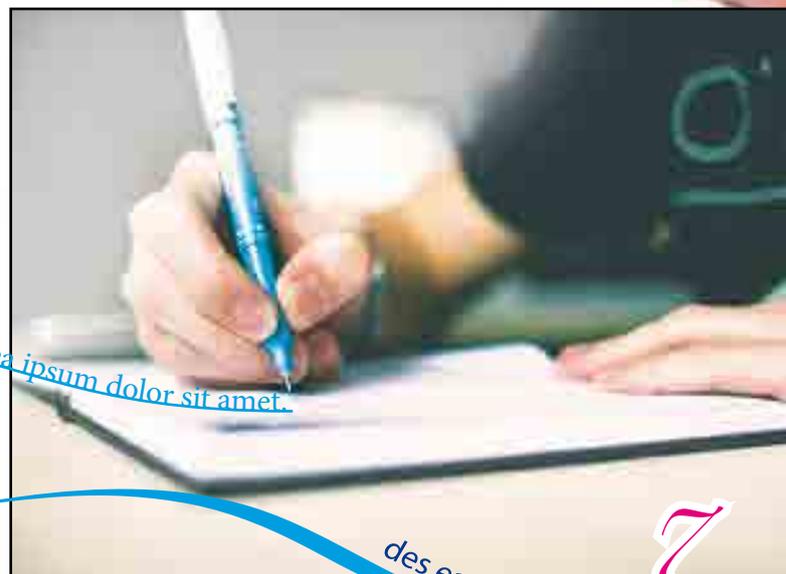
- le jour, l'heure ;
- les différentes vérifications, avec le nom et signature du ou des vérificateurs :
 - les téléphones et les matériels de communication entre sauveteurs,
 - le matériel de secours, le DSA, la contenance de la bouteille d'oxygène et son mode de fonctionnement, la présence d'une bouteille d'oxygène de réserve, pleine
 - le matériel de communication : micro, mégaphone et l'attestation de son bon fonctionnement,
 - l'efficacité du matériel d'intervention motorisé (bateau scooter ou autre) ;
- le relevé des températures air et eau ;
- les prévisions météo, le vent, les marées, les vagues ;
- les heures d'ouverture de changement de la flamme et de fermeture du poste ;
- les noms, prénoms, horaires et signatures de tous les intervenants sauveteurs.

Pour les établissements aquatiques et les postes de secours, le reste de l'espace doit être réservé à la notation succincte de :

- toutes les interventions, « bobologie », intervention sans matériel, avec matériel, avec appels pompiers ;
- tous les changements de fonctionnement non prévus dans l'emploi du temps régulier des sauveteurs (absence prévue ou non, remplacement, changement de rôle, d'intervention ou de responsabilité) ;
- toute remarque ou observation liée au fonctionnement ou dysfonctionnement et à la sécurité des gens et du lieu ;
- tous les changements d'informations, de consignes ou de notes de service ponctuels.

Dans les deux cas, elle doit être signée quotidiennement par le responsable de l'établissement ou le chef de poste.

... suite page 8 >



et justo duo dolores et ea rebum. Stet clita kasd gubergren, no sea ipsum dolor sit amet.

Les mentions sur la main courante doivent être brèves, mais suffisamment précises pour que l'information soit compréhensible par la hiérarchie.

Il est formellement interdit :

- de griffonner sur la main courante,
- de gommer ou d'effacer la main courante,
- de modifier la numérotation des page.

La rédaction de la main courante

La difficulté du compte rendu réside principalement dans la forme de sa rédaction. Les éléments consignés doivent être exclusivement factuels.

Il ne s'agit pas d'écrire un roman-fleuve, mais de privilégier la forme administrative sans états d'âme. La main courante ne doit pas être ambiguë. Elle ne doit pas prendre position sur un fait ni mentionner des hypothèses non avérées.

Si le fait mentionné sur la main courante nécessite une explication plus élaborée, ou si la hiérarchie le demande, il fera alors l'objet d'un rapport ou d'un compte rendu circonstancié annexé à la main courante.

La main courante et ses rapports annexés peuvent être saisis par l'autorité judiciaire ou l'autorité de police.

Cette circonstance impose que la main courante soit particulièrement bien tenue. Elle demande un effort rédactionnel particulier.

Une main courante bien remplie est le gage d'une surveillance et d'une sécurité coordonnée et rigoureuse, véritable garantie en cas d'accident ou de problème pour le personnel présent.



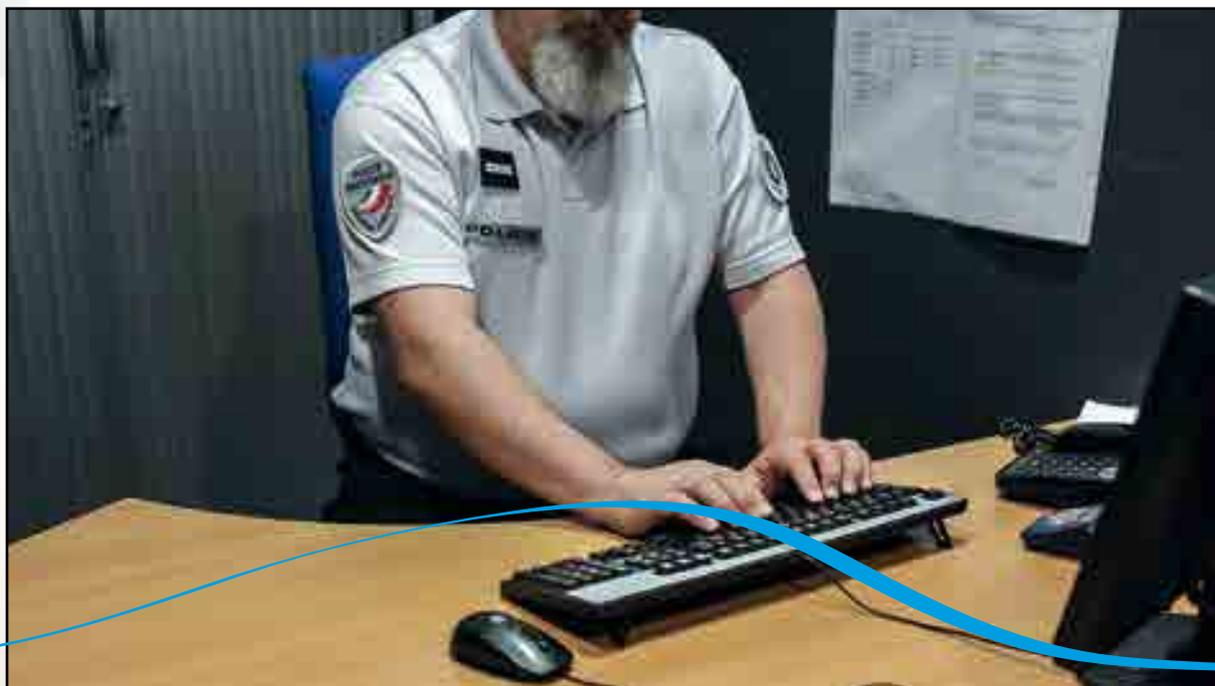
La main courante informatique

Dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs, on voit apparaître des mains courantes informatiques. De nombreux services de sécurité incendie en utilisent. Il s'agit d'un logiciel professionnel reprenant une multitude de fonctions. La main courante informatique présente de nombreux avantages, parmi lesquels on peut distinguer :

- l'identification du rédacteur par un système de requêtes diversifiées (code d'accès, reconnaissance ...),
- l'arrivée ou le départ des agents,
- la planification de missions avec traçabilité,
- la mise en place d'un cahier de liaison,
- l'horodatage,
- le rappel automatique des consignes.

C'est peut-être une réflexion à mener pour les établissements possédant un système informatique avec gestion technique centralisée et contrôle d'accès informatisé au vu des avantages précités. Le retour des données pour des gestionnaires d'établissement aquatique serait ainsi complet et immédiatement utilisable.

Denis FOEHRLE



Main courante de la journée du _____

Effectif

Responsable /Adjoint	Equipiers	En congés	Autres situations

Conditions et météo

Heure	Températures		Marées			Autres conditions	
	Air	Eau	Pleine mer	Basse mer	Coefficient	Fréquentation	Flamme

Situation générale : _____

Vent : _____

Visibilité : _____

Prévisions : _____

Relevé des événements

Relevez les prises de poste, l'effectif, les changements de personnel, les patrouilles, les événements :

- pour les petits soins, indiquez uniquement le nom prénom, l'âge et la ville d'origine ;
- pour les actes de secourisme avec évacuation, remplissez une fiche bilan.

Horaires	Observations

Statistiques journée

Petit soins	Avis médical	Evacuation sanitaire	Assistance noyade	Sauvetage noyade	Personne décédée	Intervention nautique	Enfant recherché

À la plage, pourquoi ne pas oser le **topless** en réaction pacifique au **burkini** ?

Comme nous l'avions évoqué dans le précédent numéro de la revue des Eaux et Débats sur le burkini, la question du topless se pose également. Revenons donc à ce monokini qui fut une mode qui avait fait florès dans les années dites "années bonheur", "années Vadim", où il était naturel de voir des monokinis sur les plages... et ailleurs !

En Suède, les piscines admettent depuis 2016 les nageuses "seins nus" suite à un arrêt d'une juridiction spécialisée dans la discrimination le "Diskrimineringsombudsman". Un exemple de raisonnement juridique à encourager pour faire évoluer notre droit.

Outre le fait que porter le monokini pourrait devenir à nouveau une mode, considérée alors comme un acte de résistance contre les intégrismes de tout poil (et pas seulement ceux des barbes), elle consacrerait aussi une certaine idée de liberté et d'émancipation des femmes.

Dans notre démocratie qui se dit libérale, que nous dit donc le droit à ce sujet ?

Si pour le genre masculin arborer un torse nu sur les plages et piscines ne pose pas de problème (en tout cas, pas encore), en revanche pour les femmes et les jeunes filles, c'est un peu plus compliqué.

En France comme aux Etats-Unis (sauf New-York depuis 1992), la loi punit sévèrement l'exposition des torses nus féminins, considérant qu'il s'agit d'exhibition sexuelle.

Mais la position du juge évolue en fonction des circonstances.

La récente décision du tribunal correctionnel de Paris, rendue le 12 septembre dernier, a réservé la relaxe à des militantes féministes ayant manifesté seins nus pour une cause (voir *recueil Dalloz 2014 p.1761*).

Décision qui, finalement, consacrait plus la question de la liberté d'expression et la laïcité que celle de la possibilité qui pourrait être donnée aux femmes de pratiquer librement le topless. Même si, par ailleurs, il pourrait paraître paradoxal pour des féministes assumées d'instrumentaliser leur corps, précisément objet de tous les fantasmes masculins, exploité dans l'industrie du sexe et dans la publicité.

Journée mondiale topless





Demain j'enlève le haut

Rappelons-nous dans les années 80 les affiches dites "Myriam", données en référence au mannequin Myriam SZABO posant sur un ensemble de trois affiches d'une campagne publicitaire "Demain, j'enlève le haut !".

La question du topless n'est pas véritablement tranchée par le juge, et l'hypocrisie gouverne le débat faute de clarté.

Car la loi est formelle : se promener seins nus dans la rue, et pourquoi pas sur la plage, constitue une exhibition sexuelle telle que prévue et réprimée à l'article 222-32 du Code pénal (l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

Comme pour toute infraction, il doit y avoir le concours des éléments matériel et moral pour constituer ce délit, et le juge vérifiera les caractéristiques de la commission de l'acte, exercice subtil car il n'y a aucune définition dans la loi de la partie à caractère sexuel dévoilée.

La loi est silencieuse sans pour autant être licencieuse.

En ce qui concerne les seins dénudés, sera qualifiée d'exhibition la nudité au regard des circonstances.

On peut raisonnablement penser qu'une femme qui bronzerait en string, seins nus sur la plage, ne devrait pas être inquiétée.

Se livrer au port du monokini sur sa terrasse n'est en théorie pas répréhensible pénalement.

... suite page 12 >



Festival de Cannes



Pourtant en 1965, la haute juridiction avait considéré que l'infraction pouvait être constituée par une femme qui avait exposé ses seins nus à la vue du public sur une plage de la Croisette à Cannes, où elle se livrait à l'exercice d'un sport provoquant la curiosité des badauds.

En l'espèce, selon les juges de l'époque, c'est le mouvement de ses seins qui avait caractérisé le caractère sexuel de l'infraction, davantage que leur nudité. Ainsi jugé Cour de cassation Chambre criminelle arrêt du 22 décembre 1965, n° 65-91.997.

Peut-on sérieusement penser que cette jurisprudence d'avant 1968 qui sent la poussière cristallise le droit d'aujourd'hui ? J'ai la faiblesse de penser que non.

Jurisprudence au raisonnement moyenâgeux.

On peut en effet penser que cette position n'est plus de mise. Cela restera donc une question d'appréciation des situations par les juges, sujet où la subjectivité est mâtinée de morale et de droit.

Que dire des seins nus de la fille d'un chanteur célèbre exposés pour la cause de la lutte contre le cancer, perfidement censurée sur Facebook, ou bien toutes ces célébrités qui s'affichent dans les tabloïdes dans le plus simple appareil à la plage ? Bref, rien de simple, car en démocratie la morale n'est pas le droit (contrairement aux théocraties).

Et puis dans l'iconographie républicaine, Marianne n'est-elle pas représentée seins nus comme dans le célèbre tableau de Delacroix ?

Quoi qu'il en soit, en restant dans la logique de la cause des femmes, aujourd'hui le droit de se balader torse nu n'est-il pas aussi important que celui de ne pas se laisser imposer un vêtement portant atteinte à sa condition ?

Récemment circulait sur la toile une pétition de militantes féministes qui contestent l'état actuel de la législation française (elles revendiquent le simple droit à un traitement égalitaire avec le torse masculin), ce qui démontre l'intérêt porté par nos concitoyennes à ce sujet.

Le problème confronté aux politiques municipales, dont vous êtes les subordonnés en votre qualité d'agents contractuels ou fonctionnaires, est comme toujours aux mains des décideurs locaux qui détiennent par le CGCT un large pouvoir discrétionnaire.

Si, comme cela vient d'être évoqué *supra*, compte tenu de l'évolution des mœurs et de son usage répandu, le topless sur une plage n'est plus aujourd'hui *a priori* susceptible de constituer le délit d'exhibition sexuelle au sens de l'article 222-32 du Code pénal, il peut selon la politique municipale constituer une contravention. L'amende encourue pour la violation des dispositions d'un arrêté de police est celle qui est prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, soit 38 €.

Delacroix - La liberté guidant le peuple





Paris plage

En effet, certaines plages sont réglementées par voie d'arrêté municipal qui proscrieut l'usage du monokini et parfois des strings.

C'est le cas notamment à Paris-Plage, dont le règlement interdit le port des strings et du monokini, considérés comme tenues indécentes, sous peine d'une amende de 38 €...

Doit-on y voir la main invisible des lobbies communautaristes de tous horizons ?

Le maire de la commune dont dépend la plage a le pouvoir de formuler ce type d'interdiction par arrêté, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2212-2 et L 2212-3 du code général des collectivités territoriales.

Voici donc un sujet libre, dans un pays encore libre. À vous, les MNS, d'embastiller vos *a priori*, vous qui êtes en première ligne

du spectacle du corps défini comme un objet "signifiant" selon l'historien du sport et du corps Georges Vigarello.

Il vous restera à lire le règlement intérieur de votre piscine ou plan d'eau, le confronter à votre analyse, voire à le ringardiser et d'en faire un sujet de débat avec vos collègues de plage.

Et pour le bain de minuit : *usus non tolit usum*.

Claude VERMOREL

Avocat au barreau de Chalon-sur-Saône,
titulaire d'une maîtrise de droit public,
ancien MNS, diplômé BEES2
option natation sportive.

Pourquoi pas le Top...





Réglementation

Temps de travail et annualisation dans la fonction publique

Concernant les dispositions sur le temps de travail, nous avons d'un côté le code du travail pour le secteur privé, et de l'autre divers textes de lois et décrets d'application, pour la fonction publique (FP). L'annualisation dans la FP fait souvent l'objet de questions et de mauvaises interprétations qui sont dues à certains éléments techniques qui échappent au calcul final (conгés non pris, jours de fractionnement...). Reprenons l'essentiel des éléments réglementaires avant de préciser les subtilités du calcul annuel en fonction des critères de décompte.

L'objet de l'annualisation est double :

- 1) tout d'abord elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- 2) mais encore à **maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faibles activités)** telles que, par exemple, les vacances scolaires.

La difficulté réside dans le fait qu'**aucun texte, qu'il soit législatif ou réglementaire, ne précise de méthode de calcul de l'annualisation.** Néanmoins, dans la pratique développée par les collectivités et établissements il est obligatoire, dans le cadre du calcul de l'annualisation, de respecter d'une part les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail, et d'autre part les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

Eléments légaux sur la durée du travail

• Trois textes de référence

- 1) **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 2) **Décret n° 2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- 3) **Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.





• Durée légale de travail

La durée du travail effectif est fixée à **rente-cinq heures par semaine** dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Ces heures correspondent aux 1600 h initialement prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, auxquelles ont été rajoutées sept heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1er janvier 2005 (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées).

Cette **durée annuelle peut être réduite** par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

La **durée du travail effectif** s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la **disposition de leur employeur** et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.



• Les cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées « *cycles de travail* ». **Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel** de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte du temps de travail effectif prévu.

Les cycles de travail des services sont définis par une délibération après avis du comité technique. La délibération détermine la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

Les cycles de travail peuvent être définis par service ou par nature de fonction. **Lorsque le cycle de travail est fixé sur l'année, le temps de travail fait l'objet d'une appréciation annuelle.**



• Les heures supplémentaires

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des **heures supplémentaires**, celles-ci sont prises en compte **dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le « cycle de travail »**. Elles font l'objet d'une compensation horaire ou, à défaut, sont indemnisées.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà du temps de travail réglementaire, à savoir trente-cinq heures hebdomadaires (ou de la durée du cycle de travail défini par la collectivité). Cependant, le dépassement du seuil de trente-cinq heures de travail effectif hebdomadaire n'entraîne pas forcément le déclenchement du bénéfice d'heures supplémentaires pour les agents **dont le poste est annualisé.**

... suite page 16 >

• Horaires variables

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être prévue par délibération, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique. La délibération définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit faire un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire (soixante-dix heures pour une quinzaine).

L'organisation des horaires variables doit tenir compte des missions spécifiques des services et des heures d'affluence du public. Elle doit comprendre : **une période minimale de travail d'au moins quatre heures par jour, ou des plages fixes d'au moins quatre heures par jour**, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.



• Temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une **durée minimale de vingt minutes**.

L'**interruption méridienne**, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, **n'est pas en général inférieure à quarante-cinq minutes** (circulaire ministérielle du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les services des collectivités locales) ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail.



Décompte du temps de travail

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 h, qui est à considérer comme une norme **plancher et plafond** (CE, 9 octobre 2002, n° 238461).

Les deux jours de congé annuels supplémentaires dits **jours de fractionnement** qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures. Dans le cas où l'agent bénéficie (ce qui est souvent le cas) de ces deux jours de fractionnement, **cela vient diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif** (Réponse n°64242 du 29 octobre 2001 / ministère de la Fonction publique). Extrait de la réponse :

- « *Le décompte des 1 600 heures correspond à la projection annuelle des 35 heures hebdomadaires en moyenne, compte tenu des congés légaux (25) et des jours fériés, forfaitairement décomptés à 8, et constitue, dans ce cadre, la norme pour les agents de l'Etat (décret n° 2000-815 du 25 août 2000). Celle-ci ne saurait être dépassée, toute durée inférieure devant par ailleurs être justifiée par des sujétions particulières. Ces règles sont applicables aux agents des collectivités territoriales conformément à l'article 7-1 précité et au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour son application. Les jours de fractionnement sont individuels puisqu'ils résultent de choix faits en matière de congés. Pour cela, ils ne s'imputent pas dans le calcul du décompte du temps de travail annuel. Dans ces conditions, les agents qui, pour une année donnée, bénéficieront d'un ou de deux jours de fractionnement, travailleront moins de 1 600 heures ».*

365 jours dans l'année

228 jours travaillés

104 jours de repos hebdomadaire

25 jours de congés annuels

8 jours fériés

Nombre de jours de l'année	365 jours (A)
Nombre de jours non travaillés :	137 jours (B)
<ul style="list-style-type: none"> • (RH) Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2) • (CA) Congés annuels : 25 jours (5x5) • (JF) Jours fériés : 8 jours (forfait) 	
Nombre de jours travaillés : (A) – (B) 365 - 137	228 jours
Calcul de la durée annuelle : deux méthodes	1600 heures
<ul style="list-style-type: none"> • soit : (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi à : • soit : (228 jours/5 jours) = 1596 h arrondi à : 	
Journée de solidarité	7 heures
TOTAL DE LA DURÉE ANNUELLE	1607 HEURES



Les garanties minimales

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou pas, est encadré par des garanties minimales qui s'imposent aux collectivités et établissements. Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter obligatoirement les prescriptions suivantes (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Durée maximale hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> • 48 heures • 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> • 10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	<ul style="list-style-type: none"> • 12 heures, y compris temps de pause et repas
Calcul de la durée annuelle : deux méthodes	
<ul style="list-style-type: none"> • Journalier : • Hebdomadaire : 	<ul style="list-style-type: none"> • 11 heures • 35 heures
Pause	<ul style="list-style-type: none"> • 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	<ul style="list-style-type: none"> • En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail



... suite page 18 >

Les jours de fractionnement, s'ils sont accordés, viennent diminuer le temps de travail (1607h) annuel à réaliser.

Des jours de congé supplémentaires peuvent venir gonfler les droits d'un agent de ses congés annuels (CA) obligatoires. Ces dispositions relèvent de la planification et de la pose des congés annuels dans son année civile de référence.

Jours accordés dans la fonction publique territoriale (FPT) : si l'agent prend un nombre de jours précis sur ses vingt-cinq jours de congés, **entre le 1^{er} novembre et le 30 avril**, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement). Autrement dit, entre les quatre premiers

mois (janvier à avril) et les deux derniers (novembre, décembre) de l'année N.

Pour que l'agent bénéficie donc de deux jours supplémentaires qui se rajouteront aux vingt-cinq jours de congés légaux, il doit avoir posé **au moins huit jours** de CA sur la dite période.

Par exemple, dans le cas d'un agent qui en fin d'année civile a effectué un total de 1610h, sa base de référence étant 1593h, celui-ci aura généré un surplus d'heures sur son cycle annuel de référence de dix-sept heures (1610h – 1593h). Ces dix-sept heures sont considérées comme des heures supplémentaires qui doivent faire l'objet soit d'une compensation financière, soit d'un repos compensateur.

Jours de congés annuels pris entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril (année N)	Jours de fractionnement accordés dans la fonction publique territoriale (FPT)
3	0
4	0
5	1
6	1
7	1
8 et plus	2

Sur une base d'un agent à temps complet :

Base annuelle de temps de travail et congés annuels	Jours de fractionnement accordés	Temps de travail annuel à réaliser sur son année N
1607h / 25 jours CA	0	= 1607h
1607h / 25 jours CA	1	= 1600h
1607h / 25 jours CA	2	=1593h

Le temps de travail annuel (théorique) à réaliser peut aussi voir sa variation à la baisse ou à la hausse en fonction des congés pris/non pris ou de jours d'un compte épargne-temps posés sur l'année.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000, article 1 (alinéa 2) : « *Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées* ».

La base des 1607 heures est une valeur plafond/plancher. C'est un maximum à réaliser, sachant que cette base peut être réduite en fonction des sujétions particulières (heures de nuit, heures de dimanche...). Cependant le législateur depuis 2016 a souhaité que progressivement le temps de travail légal soit respecté sur l'ensemble du territoire pour que les 1607h soit la seule référence pour les collectivités territoriales.

Un agent qui ne prendrait pas la totalité de ses CA sur son année N (ex vingt-et-un jours au lieu de vingt-cinq) aurait « théoriquement » un volume annuel à réaliser plus important du fait qu'il prend moins de temps pour ses congés. À l'inverse, l'agent qui en ayant posé ses vingt-cinq jours de CA et qui poserait en plus cinq jours de CET verrait son volume annuel à faire diminuer. En effet, on ne peut pas demander à l'agent qui a posé cinq jours de CET en plus, de « refaire » dans son année des heures pour arriver aux 1607 heures.



ATTENTION : si un agent ne réalise pas son volume horaire en fin d'année N, l'employeur ne peut pas lui demander de lui « devoir » des heures en plus à faire sur l'année N+1. C'est à l'employeur de s'organiser et anticiper les aléas (ex : une journée de 10h de travail habituel décomptée 7h en journée de formation fait « perdre » 3h sur le décompte...). L'employeur doit faire en sorte de caler la planification pour atteindre les 1607h théoriques : sur le(s) dernier(s) mois, prévoir de faire faire un peu plus d'heures si nécessaire. Mais si malgré tout les 1607h ne sont pas atteintes, l'année N est épongée à 0, l'année N+1 repart sur la base 1607h. Les heures non réalisées pour atteindre les 1607h sont « perdues » pour l'employeur.

Congés annuels posés	Jours de fractionnement ou autres congés	Volume « théorique » horaire annuel à réaliser	Commentaires
25	2 (ou 14h)	1607-14 =1593h	Les 2 jours de fractionnement viennent diminuer de 14h le volume théorique à réaliser sur l'année N. Les heures supplémentaires seront décomptées à partir de 1593h.
21	0	Nb jours travaillés = 232 Nb jours non travaillés 133 (104 RH, 21 CA, 8 JF) 232x7h = 1624h 1624 + 7h (journée solidarité) =1631h	L'agent ayant posé moins de CA, son volume à faire s'en trouve augmenté de fait. Les heures supplémentaires ne seront considérées qu'à partir de 1631 h.



Le rapport du président du CSFPT Philippe Laurent (mai 2016) sur le temps de travail

Remis au ministre de la Fonction publique le 26 mai 2016, le rapport sur le temps de travail dans la fonction publique, établi par Philippe Laurent, président du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), ne comprend pas moins de trente-quatre recommandations, visant d'une part à harmoniser, rationaliser ou réviser certains dispositifs, et d'autre part à faire évoluer les organisations du travail.

Se fondant sur les données de l'INSEE, le rapport évalue la durée annuelle de travail des fonctionnaires à 1584 heures par an, à comparer aux 1607 heures réglementaires. Un écart qui s'explique « principalement par la nature des missions confiées au service public », la réduction du temps de travail venant compenser des sujétions

particulières. « Les astreintes sont deux fois plus importantes pour les agents publics que pour les salariés du privé », rappelle Philippe Laurent. Et le travail du dimanche concerne plus d'un tiers des fonctionnaires.

Philippe Laurent recommande de revenir sur l'octroi aux agents de certains jours de congés. Pour lui, la durée légale de travail de 1607 heures doit être la règle. Affaire à suivre...

Sylvain PERRIN





Hygiène et sécurité

Pédiluves : soyons “pro” et évitons le laxisme.

Premier pas dans l'eau pour l'utilisateur de la piscine, le pédiluve est représentatif de la qualité de l'exploitation de l'équipement aquatique. Alors que les règles sont plutôt simples, l'art de bien faire fonctionner un pédiluve semble difficile. Alors, quels sont les constats ? Quelles sont ces règles ? Quelles recommandations peut-on faire ?

Quels sont les constats ?

Le retrait des services déconcentrés du ministère de la Santé, associé à une baisse de compétence des exploitants, liée ou non à l'externalisation de certaines actions d'entretien, entraîne une baisse sensible de l'hygiène dans certains équipements aquatiques. De nombreuses négligences ou insuffisances observées concernent les pédiluves.

Les désagréments occasionnés aux usagers et les impacts sanitaires des pédiluves peuvent sembler mineurs. Pourtant, toute pollution ou infection qui ne reste pas dans le pédiluve atterrit inmanquablement sur les plages et dans le bassin. Ainsi, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'hygiène générale d'un équipement dont les pédiluves ne sont pas conçus ou exploités de manière satisfaisante.

Il n'est malheureusement pas rare d'observer un pédiluve qui n'est pas alimenté en continu,

ou dont le débit de recyclage est misérable, qui semble visuellement bien sale, ou encore qui peut être évité aisément par le public.

Quelles sont les règles ?

- Article D1332-10 du code de la santé publique : « Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieure ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement ».



- Article X 8 de l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : « La profondeur des pédiluves des piscines ne doit pas dépasser 0,15 mètre ».

Les pédiluves doivent être revêtus de carreaux PN 24. Leur profondeur maximale ne doit pas excéder 0,15 m avec une pente de 5 % maximum dans le cas d'un pédiluve conçu pour les personnes handicapées.

Quelles recommandations peut-on faire ?

La conformité du pédiluve et son entretien quotidien sont reconnus comme des facteurs limitant les contaminations des baigneurs et du bassin. Nos recommandations relèvent à la fois de la conception du pédiluve et de son exploitation. Il n'est pas inutile de garder à l'esprit qu'un pédiluve difficile à exploiter peut être réhabilité ou refait. Le pédiluve sera alimenté en continu en eau surchlorée (5 mg/l) et non recyclée.

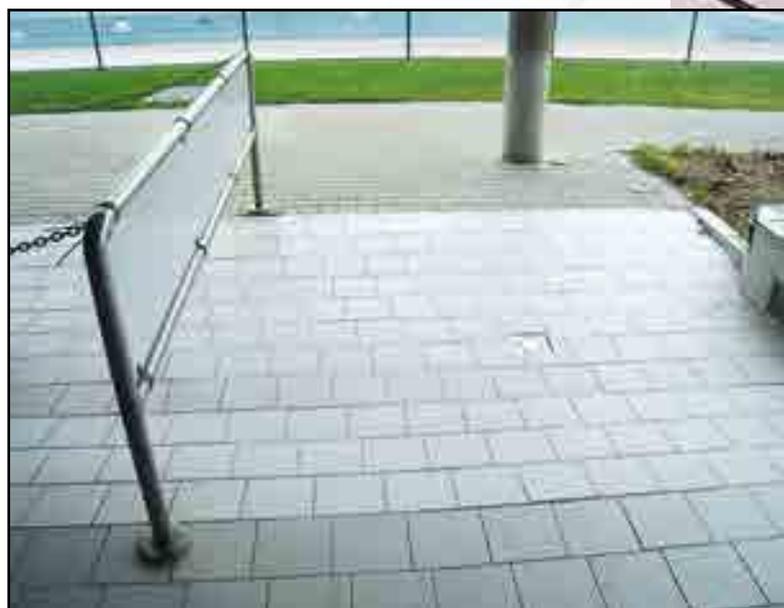


Les baigneurs évitent le plus possible les pédiluves dont l'eau leur semble glaciale. L'utilisation de l'eau ponctionnée sur le circuit du bassin présente de multiples avantages ; entre autres d'être chlorée et chauffée. La consommation du pédiluve peut aisément contribuer à la purge quotidienne de 30 l/j/baigneur. La surchloration peut être obtenue par l'ajout de dispositif à galet de chlore au niveau de l'arrivée d'eau. Un diffuseur permet d'empêcher le contact du public avec le galet de chlore.

Pour éviter la contamination du réseau d'adduction d'eau, l'alimentation doit être réalisée en surverse au moins à 5 cm au-dessus de la surface du pédiluve plein.

Le pédiluve doit être suffisamment long pour qu'inévitablement, il faille faire trois pas pour le franchir (au minimum 2,20m) dans une profondeur d'eau se situant entre 10 à 15 cm.

Sa largeur ne doit pas être inférieure à 1,60m pour permettre à deux personnes en fauteuil roulant de se croiser.



Pour une bonne hygiène, il doit nécessairement être vidangé quotidiennement et brossé (et évidemment pas au moment où les baigneurs sont présents). L'utilisation de détergent est également recommandée pour appuyer l'action mécanique du brossage.

Pour faciliter son entretien, le bouchon de vidange doit être placé à l'endroit le plus profond. Un système de tuyau enfoncé dans la bonde permet de régler le niveau de l'eau.

Attention, pour contribuer efficacement au bon fonctionnement du pédiluve, l'apport d'eau doit être réalisé à l'opposé du point de rejet à l'égout.

... suite page 22 >

Restons vigilants et professionnels.

Dans les temps dont se souviennent les anciens, les contrôles sanitaires des piscines étaient réalisés par des agents experts de la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales). Ainsi, un regard critique était posé sur l'entretien de la piscine lors de chaque contrôle mensuel. Ces visites périodiques permettaient de veiller au strict respect des normes d'hygiène et favorisaient un dialogue régulier avec l'exploitant qui pouvait ainsi bénéficier de conseils dans de nombreux

domaines, notamment l'entretien des surfaces et de l'hygiène des pédiluves.

Aujourd'hui, l'essentiel des contrôles en piscine est réalisé par un prestataire de service commandité par l'Agence régionale de santé et concerne principalement la partie analyse de l'eau. Restons donc vigilants et professionnels afin de garantir l'hygiène que nous devons aux usagers.

*Henrique CATELAIN
Bureau exécutif national*



Testez-vous avec l'auto diagnostic :

Critères	Normes, recommandations, observations	Conforme	À corriger
Existence d'un pédiluve entre les vestiaires et le bassin.			Obligation légale
Existence d'un pédiluve entre les sanitaires et le bassin.			
Existence d'un pédiluve entre les locaux donnant sur des zones chaussées (exemple bureau MNS) et le bassin.			Recommandation
Existence d'un pédiluve entre les espaces verts et le bassin (piscines découvertes).			
Prise en compte du bon fonctionnement du pédiluve pour la décision quotidienne d'ouverture au public	5 cm au-dessus de la surface. Le tuyau ne doit pas plonger dans l'eau du pédiluve.		
Alimentation en eau en surverse à l'opposé de l'évacuation vers l'égout.	5 cm au-dessus de la surface. Le tuyau ne doit pas plonger dans l'eau du pédiluve.		
Alimentation en eau sur-chlorée	> à 2 ppm		
Chloration entre 4 et 6 ppm par régulation spécifique ou galets de chlore en diffuseur.	Recommandations 5 ppm. Pas de galet de chlore en vrac dans le pédiluve. Les produits de traitement de l'eau ne doivent pas être laissés à la portée du public.		
Vérification périodique du taux de chlore	Hebdomadaire		
Évacuation superficielle du trop-plein d'eau à l'extrémité opposée de celle de l'alimentation	Alimentation et évacuation côte à côte = zones mortes => inefficacité du pédiluve		
Température de l'eau > à 20 °	Une température trop basse incite les usagers à éviter le pédiluve par tous les moyens.		
Débit de recyclage de 100 % du volume en moins de 30 minutes.	Peut être facilement vérifié au moment du remplissage quotidien. La vanne d'alimentation peut être munie d'un repère qui correspond au remplissage du pédiluve en 25 minutes environ		
Vérification périodique du débit de recyclage	Mensuelle		



Hygiène et sécurité

Le traitement de l'eau et de l'air : quelles solutions en cas de problème ?

Les problèmes liés à la présence dans l'eau de chloramines organiques engendrent la dégradation de la qualité de l'air dans les piscines. Ces problèmes sont récurrents et augmentent avec le vieillissement des installations. On retrouve aussi ces phénomènes dans certains établissements neufs.

Cela prouve que le traitement de l'hydraulique et de l'aéraulique doit être pris en compte sérieusement et de manière très précise, sans souci d'économies à la construction. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et ne pas dépasser les seuils minimums préconisés par les textes.

À certains seuils, et particulièrement pour les personnes régulièrement exposées, les chloramines sont irritantes pour les yeux, les muqueuses et l'appareil respiratoire. Depuis 2003, les travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines figurent dans le tableau 66 des maladies professionnelles, « *Rhinites et asthmes professionnels* », annexé au livre IV du code de la sécurité sociale

(décret 2003-110 du 11 février 2003). Donc il appartient à l'employeur et au gestionnaire de l'établissement de protéger ses employés. Ils doivent s'appuyer sur l'avis de la médecine du travail et du CHSCT.

Le code du travail considère comme locaux à pollution spécifique les locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols.

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, le code du travail prévoit que l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (Code du travail, art. R. 4222-2).



L'employeur doit maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle (Code du travail, art. R. 4222-20 et s.).

Le code du travail définit également les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). La valeur limite d'un agent chimique représente la concentration dans l'air que peut respirer une personne pendant un temps de référence déterminé, concentration en dessous de laquelle le risque d'altération de la santé est négligeable.

L'objectif de la VLEP est la protection des travailleurs contre les effets néfastes pour leur santé d'une exposition à des agents chimiques. Cependant, le respect des valeurs limites n'implique pas l'absence de risque. C'est pourquoi le respect des VLEP doit toujours être considéré comme un objectif minimal de prévention de la santé des travailleurs.



L'employeur doit faire procéder au contrôle du respect des VLEP obligatoires par un organisme accrédité, au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Cette obligation s'applique également aux VLEP indicatives à compter du 1er janvier 2012 (Code du travail, art. R. 4412-27 et suivant). **Certaines valeurs limites ne sont pas réglementaires. Elles ont été fixées par des circulaires ministérielles mais tendent à être remplacées. On parle alors de «valeurs limites admises».**

Tous ces paramètres doivent nécessairement être pris en compte.

La circulaire DGS/EA4 2008-65 du 22 février 2008, relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, concernant l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux, précise les valeurs à ne pas dépasser.



En cas de résultats analytiques supérieurs à la valeur maximale autorisée (0,6 mg/l de chloramines), l'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour diminuer cette valeur jusqu'au retour à une situation normale.

Lors de l'utilisation des "déchlorationneurs UV", des mesures du carbone organique total (COT), des chlorures et des **trihalogénométhanes (THM) (1)** dans l'eau des bassins doivent être effectuées à une fréquence au moins mensuelle, **et celles du trichlorure d'azote et des THM et principalement en chloroforme dans l'air, deux fois par an.**

Sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

- l'obligation de respecter la valeur de 100 microgrammes par litre pour les teneurs en THM dans l'eau des bassins ;
- l'interdiction de réduire les apports en eau neuve par rapport à ceux existant avant l'utilisation des dispositifs UV, ceux-ci ne devant, en tout état de cause, jamais être inférieurs à la valeur réglementaire de 30 L par baigneur et par jour ;
- le maintien ou, le cas échéant, l'augmentation du renouvellement de l'air par rapport à celui existant.

Il ne faut pas oublier, dans tous les cas, de prendre l'hygrométrie dans le hall bassin. En cas de mesure d'air sec ou trop sec, les phénomènes sont amplifiés et l'air devient agressif (65et75%en fonction de l'établissement).

En plus, depuis la loi du 12/07/2010 portant sur la surveillance de la qualité de l'air dans les ERP (en particulier recevant des mineurs),

... suite page 26 >



... suite de la page 25

les exploitants des piscines auront l'obligation de faire une analyse de l'air tous les ans à partir de janvier 2018. Cette obligation a été reportée à 2023 par manque d'organismes agréés pour effectuer ces analyses.

Ainsi, toutes ces informations devraient vous permettre de mieux cibler vos interventions pour tout ce qui concerne le traitement de l'air et de l'eau, et de prendre en toute connaissance de cause, si les circonstances l'exigent, la décision de procéder à une fermeture des bassins.

Références :

- Code du travail article cité dans l'article.
- Code de la santé publique : articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et articles D. 13321-1 à D. 1332-19.
- Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002.
- Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines.
- Arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.
- Circulaire du 6 octobre 1989 relative à la modi-

fication de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

- Avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 novembre 2006 relatif à la demande d'avis sur les risques liés à l'utilisation de procédés mettant en œuvre des lampes à rayonnement UV pour la déchloration des eaux de piscines publiques.

Annexes :

Annexe I. – Liste des sociétés ayant obtenu une autorisation d'utilisation de procédés de déchloration à ultraviolets.

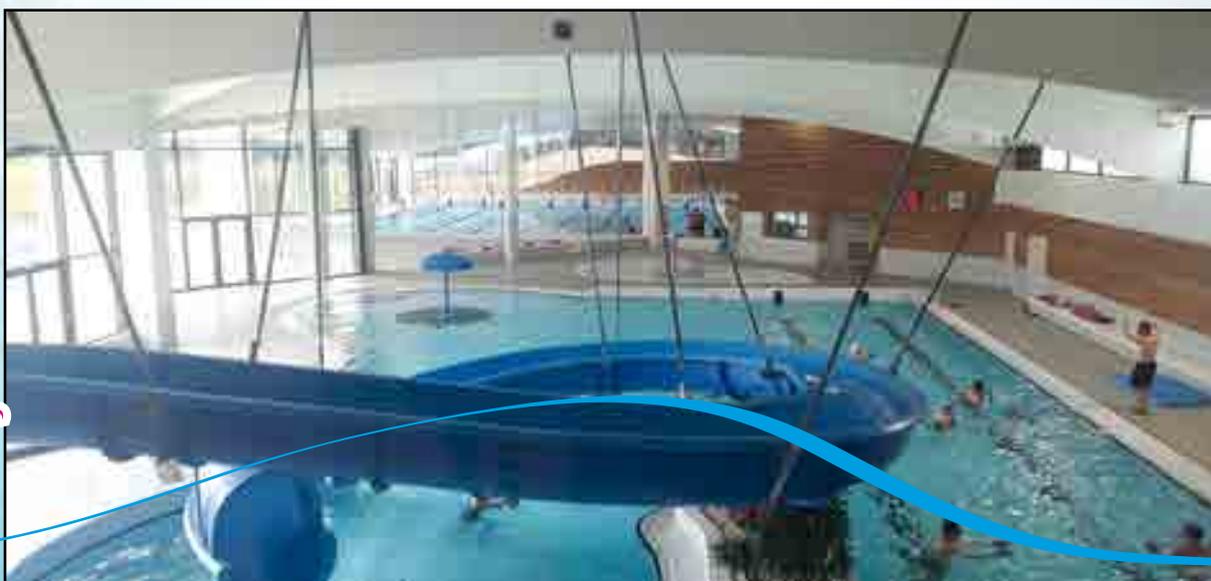
À consulter :

- Dossier Air intérieur du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- Guide pratique : Gestion de la qualité de l'air intérieur - Établissements recevant du public.
- Décret n°2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectué au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

(1) Les trihalogénométhane (THM) sont des composés chimiques de la famille des halogénoalcanes qui regroupe les dérivés halogénés trisubstitués du méthane (CH₄). Beaucoup de trihalogénométhane sont utilisés dans l'industrie comme solvants ou comme réfrigérants. Ce sont aussi des polluants, et beaucoup sont considérés comme cancérigènes.

Gérard CONESA

Membre du Bureau exécutif de la FNMNS



INFOSTAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription :
appelez le Centre National de Formation ou rendez-vous sur le site FNMNS page News.

Formateur PIC F

21 au 23 octobre 2019 - La Rochelle

Pré-inscriptions ouvertes au CNF

Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



Formateur PSC

24 au 27 octobre 2019 - La Rochelle

Pré-inscriptions ouvertes au CNF

*Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits
PIC F*



Formateur PS

28 au 31 octobre 2019 - La Rochelle

Pré-inscriptions ouvertes au CNF

*Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits
PIC F avec PAE PSC*



BPJEPS Activités de la Forme et de la Force - Région Lorraine

Novembre 2019 à juillet 2020



BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation - Régions Aquitaine - Languedoc

Roussillon - Lorraine - Rhône Alpes - PACA

Octobre 2019 à juin 2020



Formations BNSSA 2019 - 2020

Tout au long de l'année en métropole et

outre-mer. *Contact des centres de formation par le site de la FNMNS ou un appel au CNF.*



Stage national SSA et formateur en milieu naturel - Congés scolaires avril 2020

D'autres stages se déroulent en métropole et en outre-mer. Contact des centres de formation par le site de la FNMNS ou un appel au CNF.





Législation du travail

Le CPF, compte personnel de formation

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle. Il se substitue au DIF (Droit individuel à la formation). Il permet d'obtenir vingt-quatre heures de droit à la formation par an, dans la limite de cent-cinquante heures contre cent-vingt heures pour le DIF. Les droits acquis au titre du CPF permettent de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, celui-ci peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion, ou d'une reconversion professionnelle.

Description du dispositif

Le CPF est un compte individuel permettant aux actifs d'acheter des formations et de se former tout au long de leur vie. Depuis le 1er janvier 2019, le CPF est alimenté en euros. Aussi, les heures figurant sur votre compte

avant cette date ont été converties à hauteur de 15 € de l'heure.

Pour consulter votre compte, il suffit de vous rendre sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr à l'aide de votre numéro de sécurité sociale, et d'y renseigner les informations demandées.



VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur



Le report des heures du DIF

Si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez probablement encore d'heures de DIF (Droit individuel à la formation), que vous pouvez utiliser pour suivre une formation. Pour cela, pensez à les reporter dans votre CPF.

Vous trouverez le nombre d'heures DIF à reporter soit sur votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015, soit sur une attestation spécifique remise par votre employeur en 2015, ou encore sur un certificat de travail remis par votre employeur avant le mois de décembre 2014. Attention, vous pouvez inscrire vos heures acquises de DIF sur votre CPF et les utiliser jusqu'au 30 décembre 2020.

L'utilisation des droits au CPF

Aujourd'hui, pour utiliser vos droits inscrits sur votre CPF, vous devez :

1. rechercher une formation éligible au CPF (inscrite au RNCP ou repertoire spécifique, action de VAE, bilan de compétence, formation bénévole, formation à la création d'entreprise) ;
2. ouvrir un dossier de formation et le remplir ;
3. transmettre cette demande de prise en charge à l'AFDAS, OPCO (opérateur de compétence remplaçant les OPCA) de la branche du sport jusqu'au 31 décembre 2019, puis à la Caisse des dépôts et consignation à partir du 1^{er} janvier 2020.

Votre CPF vous renseigne directement sur les droits en euros dont vous disposez pour effectuer une formation.

L'alimentation du CPF

Pour les salariés à temps plein, vous cumulez au maximum vingt-quatre heures par an, jusqu'à l'atteinte d'un pallier de cent-vingt heures, puis douze heures par an dans la limite d'un plafond total de cent-cinquante heures. À la suite de la conversion en euros de ces heures, vous disposez désormais de 2 250 € sur votre compte au maximum.

À partir de 2020, votre compte sera alimenté à hauteur de :

- 500 € par an pour une activité correspondant au moins à mi-temps sur l'année (plafond de 5 000 €) ;
- 800 € par an si votre niveau de qualification est inférieur au niveau 3 (CAP, BEP) (plafond de 8 000 €) ;
- au *prorata temporis* de votre temps de travail pour une durée de travail inférieure à 803,5 heures par an.



Aquarty 80 : la soirée des activités aquatiques de Forbach.

Le 23 mars 2019, la piscine olympique communautaire Jean-Eric Bousch de Forbach a organisé la cinquième édition de la « Soirée des activités aquatiques ». Neuf-cent-quatre-vingt-quinze personnes étaient présentes pour découvrir et tester gratuitement les nombreuses activités encadrées et animées par l'équipe des maîtres nageurs (tous formés par la FNMNS et membres de cette fédération).

Des séances d'aquabike, d'aquajogging, d'aquatrainning, d'aquadanse, de watfit, de watfit-kids, d'aquasirène et d'aquabike tramp furent proposées tout au long de cette soirée.



Pour ce faire, l'ensemble des personnels (technique, caisse, administratif, hygiène et bassins) de l'établissement furent mobilisés pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et garantir une sécurité optimale. La surveillance au bord des bassins avait été fortement renforcée pour l'occasion, neuf surveillants pour la sécurité des bassins, trois pour la gestion du matériel, et sept éducateurs pour l'animation des activités. Au total, ce sont trente-cinq membres du personnel de la piscine qui ont été mobilisés pour mener à bien cette opération.

Les clubs de plongée et de triathlon, qui avaient répondu présent dès la première édition, ont également apporté leurs concours. Le «Subaquatic club de Forbach », un des plus importants clubs de plongée de Lorraine, a réalisé lors de cette soirée pas moins de cent-quarante baptêmes de plongée, quatre-vingt-seize découvertes de nage avec palmes, trente-six découvertes de l'apnée.



Le « Triathlétic Club » de Forbach a, quant à lui, permis à quarante-cinq participants de découvrir cette discipline en proposant une version réduite de leur « Triathlon aquatique », concept imaginé par le club en 2015 et qui reste unique en France. Lorsqu'elle est réalisée dans sa version intégrale, cette épreuve consiste à enchaîner 1 km d'Aquabike, 100 mètres d'aquajogging et 300 mètres de natation.

Ces soirées sont une vitrine permettant de mettre en lumière la diversité des activités proposées par la piscine olympique de Forbach et le savoir-faire de son encadrement. Une telle manifestation n'est cependant rendue possible que par la mobilisation et l'implication sans faille de toute une équipe adhérant solidairement à un projet, dont la finalité est de faire évoluer l'offre de services de l'établissement afin de répondre au mieux aux attentes de ses utilisateurs.

souhaitant pratiquer une activité physique à la fois ludique et non contraignante. À terme, l'objectif prioritaire est de parvenir à recevoir au sein de ce complexe l'ensemble des composantes d'une même famille en étant capable de proposer des activités adaptées aux aptitudes et aux motivations de chacune d'entre elles.



Ce sera l'élément moteur qui permettra, dans les années à venir, de construire et d'assurer l'évolution de cet établissement et la pérennisation de ses activités.

Laurent SLAVIK

Et bien qu'elle continue à favoriser de manière prioritaire la pratique sportive et de compétition, la piscine olympique de Forbach a su, depuis 2014, s'ouvrir à de nouveaux publics. À cet effet, elle s'est inscrite dans un cadre dit "sportivo-ludique" dont le but est de proposer et de développer des pratiques aquatiques novatrices permettant d'accueillir et de fidéliser de nouvelles catégories de pratiquants avides de nouveauté et



Burkini : réflexions autour de la recommandation du défenseur des droits.

Les faits. La piscine d'accès payant VVF village de Montagnac avait interdit le port du burkini. Une baigneuse s'est vu interdire la baignade en burkini. Elle a été victime de propos indélicats des baigneurs faisant référence au terrorisme. Elle a saisi le défenseur des droits qui lui a donné raison contre cette interdiction.

L'analyse

On ne sait pas bien régler le problème de savoir ce qu'est réellement le burkini, qui selon ses affidés serait exclusivement un maillot de bain.

Mais pour d'autres, c'est un vêtement.

Si les deux mots peuvent se confondre, dans nos prismes de pensée un vêtement demeure une pièce vestimentaire d'une certaine importance.

En langue française, le *burkini* ne figure ni dans le Larousse ni dans le Trésor de la langue française (TLFI) ; seul le petit Robert le définit comme un maillot de bain intégral porté par les femmes musulmanes.

Le défenseur des droits explique que c'est une contraction entre burka (voile intégral) et bikini (maillot de bain deux-pièces).

Cependant le burkini, et ce n'est pas contesté, caractérise un signe d'appartenance religieuse (la religion musulmane).

L'actualité médiatique et la décision du défenseur des droits exhument la polémique du burkini dans les piscines publiques d'accès payant dans un article du 13 mars 2019 relatif à la recommandation du défenseur des droits pris sur la base des articles 8 et 9 de la CEDH.

Nonobstant un règlement intérieur qui stipulait l'interdiction de shorts et caleçons dans cette piscine de Montagnac d'accès payant au public, le défenseur des droits considère dans sa décision n°2018/297 du 12 décembre 2018 que l'interdiction du burkini dans cet établissement contrevient aux deux articles précités.

La décision du défenseur des droits ne fait pas moins de dix-sept pages sous un tsunami d'argumentations (cent-deux paragraphes...!)



SOCIÉTÉ

Le burkini fait son entrée à la piscine

UNE DE SUITE Saisi par le défenseur des droits, le Syndicat mixte grand littoral picard revoit le règlement de son centre aquatique pour permettre aux femmes en burkini d'y accéder.

SECURITE ET HYGIENE
Les baléares, de retour de l'Espagne de Noël, ont pu profiter de la chaleur de la mer. Mais, dans les piscines, les baigneurs ont pu constater de près les effets du burkini sur les baigneurs. Au contact de l'eau, le vêtement se mouille et se colle au corps, provoquant parfois l'irritation de la peau. En outre, cette dernière présente une porosité qui permet à l'eau de passer à travers, ce qui n'est pas idéal pour la sécurité et l'hygiène.

UNE PREMIERE
C'est la première fois qu'une décision de ce type a été rendue par le Défenseur des droits. Les décisions sont prises par le Défenseur des droits, mais il n'est pas possible de saisir le Défenseur des droits pour une décision administrative prise par un organisme public. C'est pourquoi le Défenseur des droits a saisi le Syndicat mixte grand littoral picard.

Le burkini a été autorisé par le Défenseur des droits en 2018. Une décision

Le Syndicat mixte grand littoral picard (SMGLP) a été saisi par le Défenseur des droits en 2018. Le SMGLP a demandé au Défenseur des droits de réviser son règlement intérieur qui interdisait le port du burkini dans ses piscines. Le Défenseur des droits a décidé de recommander au SMGLP de réviser son règlement intérieur pour permettre aux femmes en burkini d'y accéder.

Le Défenseur des droits a également recommandé au SMGLP de mettre en place des mesures de sécurité et d'hygiène pour garantir la sécurité et l'hygiène de tous les baigneurs.

L'ACTUALITE

Pour votre parfaite information, les recommandations du défenseur des droits, qui est une autorité administrative indépendante, ne font pas force de compétence liée : il forme des recommandations qui ne sont pas contraignantes.

À titre d'exemple récent, et sans aller sur le terrain de l'appréciation des trois ordonnances du conseil d'état au sujet des LBD, la haute juridiction n'a pas validé les recommandations du défenseur des droits (3 ordonnances de référé le 1er février 2019 sous n° 427386, n°427390, n°4274418).

Seul le juge peut, en fin de compte, condamner et enjoindre.

Il ne faut pas confondre port du burkini sur une plage, dès lors que celui-ci ne cause pas de trouble à l'ordre public * (1) et port du burkini dans une piscine d'accès payant soumise à des règles d'hygiène et de sécurité prévues tant par le code du sport que le code de la santé publique, ni non plus le port du burkini sur les plages ouvertes au public, où règne la libre tenue vestimentaire (sous conditions d'ordre public, d'hygiène et de décence).

** (1) Dans un arrêt de la cour administrative de Marseille du 3 juillet 2017 n° 17MA01337, a été jugée légale l'interdiction du port du burkini par le maire de Sisco en ce qu'il fut pris pour des motifs de troubles à l'ordre public.*

D'ailleurs, si le problème devait se poser en natation scolaire, au visa du code de l'éducation, la réponse serait sur un autre terrain, celui de la neutralité de l'Etat, de la laïcité, et du port de signes religieux.

En d'autres termes, ce sera non.

Ainsi jugé (en référé... !) Conseil d'état arrêt du 19 mars 2013 n° 366749

Ainsi également jugé, Conseil d'état, arrêt du 6 mars 2009 n° 307764 ; Conseil d'état, IVème sous-section, arrêt du 10 juin 2009 n°306833 ; Conseil d'état, arrêt du 5 décembre

2007 N° 295671 collège Guillaume-Apollinaire au Tholy ; Conseil d'état IVème et Vème sous-sections réunies, arrêt du 5 décembre 2007 n° 285394 ; Conseil d'état, IVème et Vème sous-sections réunies, arrêt du 5 décembre 2007 n° 285396 ; Conseil d'état, IVème et Vème sous-sections réunies, arrêt du 5 décembre 2007 n° 285371 ; Conseil d'état IVème et Vème sous-sections réunies arrêt du 5 décembre 2007 n° 285395 ; Cour Administrative d'Appel de PARIS, arrêt du 12 octobre 2015 lycée polyvalent Saint-Exupéry n° 14PA00582 ; Cour Administrative d'Appel de NANCY, IIIème chambre formation collégiale, arrêt du 17 novembre 2008 n° 08NC00101 ; Cour Administrative d'Appel de LYON, IIIème chambre formation collégiale, arrêt du 29 janvier 2008 n°07LY01643 ; Cour Administrative d'Appel de NANCY IIIème chambre formation collégiale, arrêt du 2 mai 2006 n° 05NC01274. Etc... (plus de 30 décisions de la haute juridiction).

Les décisions relatives au port du simple voile en milieu scolaire sont transposables en l'espèce pour le burkini en milieu scolaire en France.

... suite page 34 >



Le moins que l'on puisse dire, et au mérite de la jurisprudence, comme disent les turfistes : il n'y a pas photo. En revanche, rien n'est moins simple quant à l'analyse des recommandations du défenseur des droits qui a fait polémique.

Comme cela a été dit précédemment, pour prendre sa décision le défenseur des droits se prévalait des dispositions prévues au 8 et 9 de la CEDH. Mais pas uniquement.

Au soutien de son raisonnement, il expose un mouvement jurisprudentiel qui fait appel à plusieurs principes érigés en principes de droits fondamentaux consacrés par la jurisprudence UE et interne.

Le défenseur des droits invoque l'application de ces principes tant au plan du droit pénal qu'au droit administratif, civil, international et constitutionnel.

- que ces normes ont trait à la qualité de l'eau et non à la tenue vestimentaire.

Pour qui serait opposé au port du burkini, c'est donc sur ce terrain qu'il conviendra d'élargir le champ d'interprétation, attendu que les autres dispositions précitées sont des PGD érigées en citadelle imprenable des droits fondamentaux.

D'autant plus que dans le 48 de la décision, le défenseur des droits reconnaît que l'analyse de la compatibilité du burkini avec les normes d'hygiène et de sécurité apparaît spécifique (contrairement aux plages), et que dans le 52 et suivants de sa décision le défenseur des droits reconnaît qu'il peut y avoir des restrictions spécifiques, justifiées et proportionnées.

Le défenseur des droits invoque :

1. La liberté religieuse :

- la liberté religieuse (13 CEDH), le droit au respect de la vie privée (8 CEDH), la non-discrimination à l'égard des femmes (13c CEDH), le droit à l'identité et l'autodétermination personnelle (8 CEDH).
- que nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, dès lors qu'elles ne causent pas de trouble à l'ordre public.

2. L'hygiène et la sécurité

a) l'hygiène :

Le défenseur des droits nous précise :

- que n'est pas fait d'avantage mention au code de la santé publique (L 1332-1-1 et D.1332-1) ou du code du sport (L322-1 et s. et R322-1 et s.) relatives aux normes d'hygiène et de sécurité.



La notion d'ordre public fondée sur l'hygiène est pourtant discutable. En effet, selon les hygiénistes et infectiologues, plus le corps est couvert, plus il permet de véhiculer des germes de toute nature qui n'ont rien à voir avec l'argument de désinfection « ordinaire » de l'eau : au contraire, c'est une circonstance contribuant à l'infecter.

Au surplus, pour satisfaire à l'hygiène corporelle que requiert l'admission à l'eau des bassins, il est plus facile, semble-t-il, de laver directement sa peau que de le faire lorsque le corps est presque entièrement recouvert de textile.

D'ailleurs, n'est-il pas d'usage, dans l'intimité de sa salle de bains, de se dévêtir totalement pour passer sous la douche ?

Enfin, lorsque le corps est entièrement recouvert, comment être certain que le vêtement ne masque pas des infections inconciliables avec la fréquentation d'un bassin et susceptibles de contaminer tout le public ?

À ce niveau, et si par extraordinaire le burkini se présentait comme légal, il serait de bonne hygiène que la porteuse présente un certificat médical attestant qu'elle n'est porteuse d'aucune affection cutanée incompatible avec la salubrité de la baignade.

Ce sera l'angle d'attaque des contempteurs du burkini en piscine.

b) la sécurité :

Le défenseur des droits fait référence à la jurisprudence Sisco précitée *supra*.

Il expose que :

- le port du burkini n'est pas explicitement interdit par la loi française et qu'il laisse la face visible conformément à la loi française 2010-1192 du 11 octobre 2010.

Or, selon l'avis des praticiens et professionnels, et n'en déplaise aux défenseurs du burkini, celui-ci présente effectivement un danger.

Comme me le soutenait un ami juriste renommé en la matière, le magistrat Christian BELHACHE pour le citer, ce raisonnement peut s'appuyer sur une jurisprudence, malheureusement peu connue, et ce faisant inexploitée.

En effet, la Cour européenne a jugé que le port du turban, signe indissociable de la religion sikh, constituait une cause d'insécurité pour les motocyclistes dans la mesure où il se révélait incompatible avec le port du casque.

Ainsi décidé CEDH, le 13 novembre 2008 n° 24479/07, Mann Singh c/France.

Par extension, dans les piscines le port du burkini étant dangereux pour la sécurité de celle qui le revêt, de ce point de vue son interdiction est envisageable.



3. La discrimination et le vivre-ensemble

D'une part, le défenseur des droits déboute l'argument fondé sur le vivre-ensemble, qu'il considère vague et abstrait, notamment lorsque le burkini pourrait être autorisé alors que shorts, teeshirts, combinaisons de plongée sont interdits. D'autant que, dit-il, le visage n'est pas dissimulé.

Pour le défenseur des droits, les femmes musulmanes seraient discriminées au sens de l'article 26 du pacte de sur les droits civils et politiques onusiens interdisant les discriminations. Et que, selon lui, la Cour européenne a donné un brevet de « conventionalité » au burkini.

Pendant, il est constant de relever que se baigner tout habillé n'est généralement pas admis dans les piscines durant les heures d'ouverture au public...

... suite page 36 >



D'où vient la Laïcité ?

- La Laïcité prend ses sources dans des idées qui invitent à l'indépendance de la pensée dans : l'Antiquité gréco-latine, la philosophie du penseur arabe Avicenne, la Renaissance, les penseurs des Lumières (Voltaire prône la tolérance religieuse)... et c'est la Révolution française qui libère le citoyen des contraintes de son origine...

www.laïcité.fr



11 rue de la République - 92000 Nanterre - France - 01 47 37 06 11 57

La Laïcité c'est quoi ?



Logo de l'Observatoire PACA LAÏQUES S'OPAL (Cliquez sur l'onglet 'L'arbre de la Laïcité')
Maison de la Vie Associative - 3, rue des Arts 13100 Arles - 0909@orange.fr - www.laïcité.fr

La Laïcité dans le monde

- Une trentaine de pays ont une constitution laïque : la Turquie, l'Inde, le Japon, le Mexique, 9 pays africains dont le Mali, etc. L'Uruguay a laïcisé ses jours fériés, le Niger et la Côte d'Ivoire précisent que « la Laïcité de l'État ne peut faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle »



11 rue de la République - 92000 Nanterre - France - 01 47 37 06 11 57

Quoi qu'il en soit, l'admission du burkini dans les piscines entraîne une discrimination que nous qualifierons de discrimination inversée par rapport à celui qui entendrait se baigner en tenue de plongée, ce que les règlements intérieurs des piscines proscrivent généralement.

Pourtant, extérieurement le burkini et les tenues de plongée, palmes en moins, couvrent sensiblement les mêmes surfaces du corps.

4. La laïcité

Le défenseur des droits se prononce aussi en écartant le moyen tiré de la laïcité et en faisant référence à la jurisprudence controversée dite arrêt Baby Loup.

En effet la question de la laïcité ne semble pas a priori opposable à la personne « burkinisée », attendu que sauf problème d'ordre public, on ne voit pas en quoi on pourrait l'interdire au nom de la laïcité dans un espace public sans priver de bases légales une telle décision.





5. L'ordre public :

Le défenseur des droits soutient que la baigneuse au burkini n'avait pas manifesté d'intention ou d'actes prosélytes, que dès lors il écarte les moyens soulevés par l'établissement en cause, au motif que le port du burkini avait généré dans la piscine VVF village de Montagnac les réactions hostiles de baigneurs qui venaient précisément dans cet établissement parce que le port du burkini était interdit.

Qu'elle aurait été selon le défenseur des droits doublement victimisée par l'interdiction et par la stigmatisation des baigneurs qui n'ont pas été empêchés par l'établissement et qu'il n'a pas été recherché de solutions adaptées.

Pour conclure

Comme dit précédemment, en l'état du droit l'angle de réflexion pour interdire le burkini reste celui de l'hygiène et de la sécurité.

Mais attention, le défenseur des droits contrecarre habilement ce motif : selon lui, il ne menace ni l'hygiène ni la sécurité (point 85 et suivants de la recommandation).

Le défenseur des droits conclut que le burkini ne peut être assimilé à un vêtement de ville. Que ce vêtement ne pose pas de problème de sauvetage attendu que l'on peut nager avec aisance.

Et pourtant, comment vérifier que ce vêtement n'est pas porté à l'extérieur comme les shorts ?

Pour le maître nageur sauveteur, comment faire un bilan en cas de blessures, comment défibriller la noyée avec ses vêtements humides, etc. ?

Comment affirmer qu'il ne peut pas s'accrocher à un objet comme à une échelle ? Sans évoquer qu'il peut gêner la nageuse ? Souvenons-nous, pour les anciens MNS, des difficultés à nager habillé lors de l'épreuve d'apnée et de remorquage dans le contenu des examens du premier BE MNS.

Désormais, pour interdire le burkini dans une piscine, il conviendra de conseiller l'établissement de faire appel à un avocat ayant une orientation de son cabinet sur les questions de piscines et qui pourra lui rédiger avec subtilité et savoir-faire les termes du règlement intérieur au cas par cas, en tenant compte de la spécificité de la piscine et des circonstances locales.

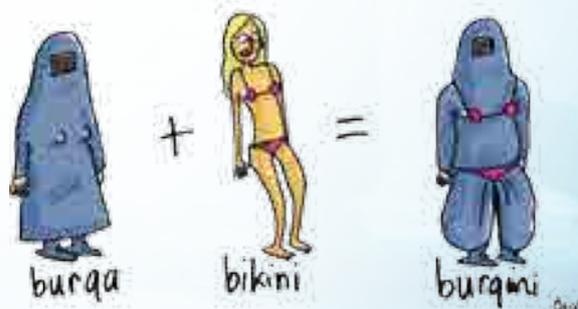
De toute évidence, c'est l'argumentation sur l'hygiène et la sécurité qui devrait prévaloir pour emporter la légalité.

Vaste projet.

MNS, à vos marques ... !

Claude VERMOREL

Avocat au barreau de Chalon-sur-Saône, titulaire d'une maîtrise de droit public, ancien MNS, diplômé BEES2 option natation sportive.





Métier

Le plan “Aisance aquatique” : une avancée dans la prévention des noyades.

En réponse à la demande formulée par M^{me} Roxana Maracineanu, ministre de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre du comité de pilotage qu'elle à initié afin de mettre en place un plan de lutte contre les noyades en renforçant le dispositif de formations liées à l'apprentissage de la natation aux âges scolaires, voici les propositions formulées par la FNMNS (1) en réponse aux quatre thématiques qui ont été retenues pour mener à bien ce projet : les apprentissages, la sensibilisation des acteurs, la formation des professionnels et l'adaptation des équipements.

1. Les apprentissages

Qui est en mesure de procéder à ces apprentissages ?

De notre point de vue, les seuls qui soient réellement en mesure de procéder à ces apprentissages sont les professionnels qui ont reçu une formation leur permettant d'enseigner cette discipline, et dont les compétences ont été certifiées, c'est-à-dire les titulaires d'un diplôme conférant le titre de **MNS**.

Actuellement, force est de constater que les nombreux créneaux destinés à l'enseignement de la natation pendant le temps scolaire s'avèrent

fort coûteux pour les collectivités et ne produisent pas, en contrepartie, les résultats que l'on serait en droit d'escompter en raison de l'inadaptation de l'encadrement. Ne nous voilons pas la face, les enseignants non spécialistes de la natation ne sont guère ou pas efficaces dans l'enseignement de cette discipline.

L'apprentissage de la natation doit redevenir le cœur de métier du MNS, et il doit y occuper une place prépondérante. Sa présence doit être légitimée dans le cadre scolaire et il ne doit plus, comme c'est trop souvent le cas actuellement, être relayé au second plan.



Concernant les **professeurs des écoles**, il faudrait :

- qu'ils soient beaucoup mieux formés qu'ils ne le sont actuellement afin de leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour enseigner de manière efficace la natation, ce qui dans le cadre de leur formation actuelle est loin d'être le cas ;
- que la pratique sportive, et plus particulièrement l'apprentissage de la natation, deviennent obligatoires au même titre que la lecture ou les mathématiques. Pour ce faire, l'accès à la pratique natatoire ne doit plus concerner seulement les classes qui ont la chance d'avoir un enseignant volontaire pour emmener ses élèves à la piscine.

Bien formés, ils pourraient renforcer de manière efficace le dispositif.

(1) La FNMNS qui, partie prenante dans la mise en place de ce plan, s'est vu confier la coordination de la commission « formation des professionnels ».



Quant aux **intervenants bénévoles agréés**, que transmettent-ils ?

Ne bénéficiant, dans la plupart des cas, d'aucune formation préalable (en dehors de quelques exceptions), ils prennent part à l'encadrement du groupe d'élèves, et accessoirement contribuent, lorsqu'il s'agit de jeunes enfants et qu'eux-mêmes acceptent d'entrer dans l'eau, à renforcer la sécurité. Dans le meilleur des cas, ils servent parfois de répétiteurs.

Mais ils constituent une aide aléatoire, et souvent peu fiable. Pour preuve, des séances trop souvent annulées parce qu'un parent bénévole a eu un empêchement ou que sa demande d'agrément est toujours en cours de validation.

Dans ces conditions comment s'étonner, alors que l'apprentissage de la natation ne repose que sur le professeur des écoles insuffisamment formé et sur des intervenants bénévoles inexpérimentés, que l'on n'apprenne plus à nager à l'école...



Acquérir une aisance aquatique dès le plus jeune âge?

Oui, bien entendu. On ne peut qu'y être très favorable, puisque la majorité des noyades chez les enfants se produisent avant l'âge de six ans. Encore faut-il pouvoir disposer de moyens suffisants pour y parvenir.

On voit bien, à travers de ce qui précède, que déjà bien des difficultés demeurent pour que tous les enfants du premier degré puissent accéder à la pratique natatoire. Dès lors, si cette situation devait rester en l'état, comment serait-il encore possible d'étendre ce dispositif ?

Ce n'est qu'en mettant en place des moyens financiers, matériels et humains importants et en impulsant au plus haut niveau de l'État une démarche volontariste et innovante faisant **une cause nationale** de l'apprentissage de la natation, et par là-même de la **lutte contre les noyades**, que l'on pourra y parvenir.

Les textes réglementant actuellement la natation scolaire vont *a contrario* des orientations qui devraient prévaloir dans ce domaine.

La récente réforme du programme de natation scolaire a placé le CM2 comme niveau prioritaire d'accès à l'activité. Est-ce pertinent ? De ce fait, les classes maternelles se trouvent exclues de cette pratique alors que, comme on l'a dit en préambule, les statistiques démontrent que les accidents par noyade concernent principalement cette tranche d'âge.

... suite page 40 >



C'est pourquoi nous sommes convaincus que le programme scolaire en matière d'apprentissage de la natation devrait être centré vers les moyennes et grandes sections de maternelle, voire CP, complétées par un autre cycle en CM, ce qui paraît plus adapté pour faire face à cette problématique. La réalisation d'un cycle total de quarante-huit séances au minimum est à préconiser.

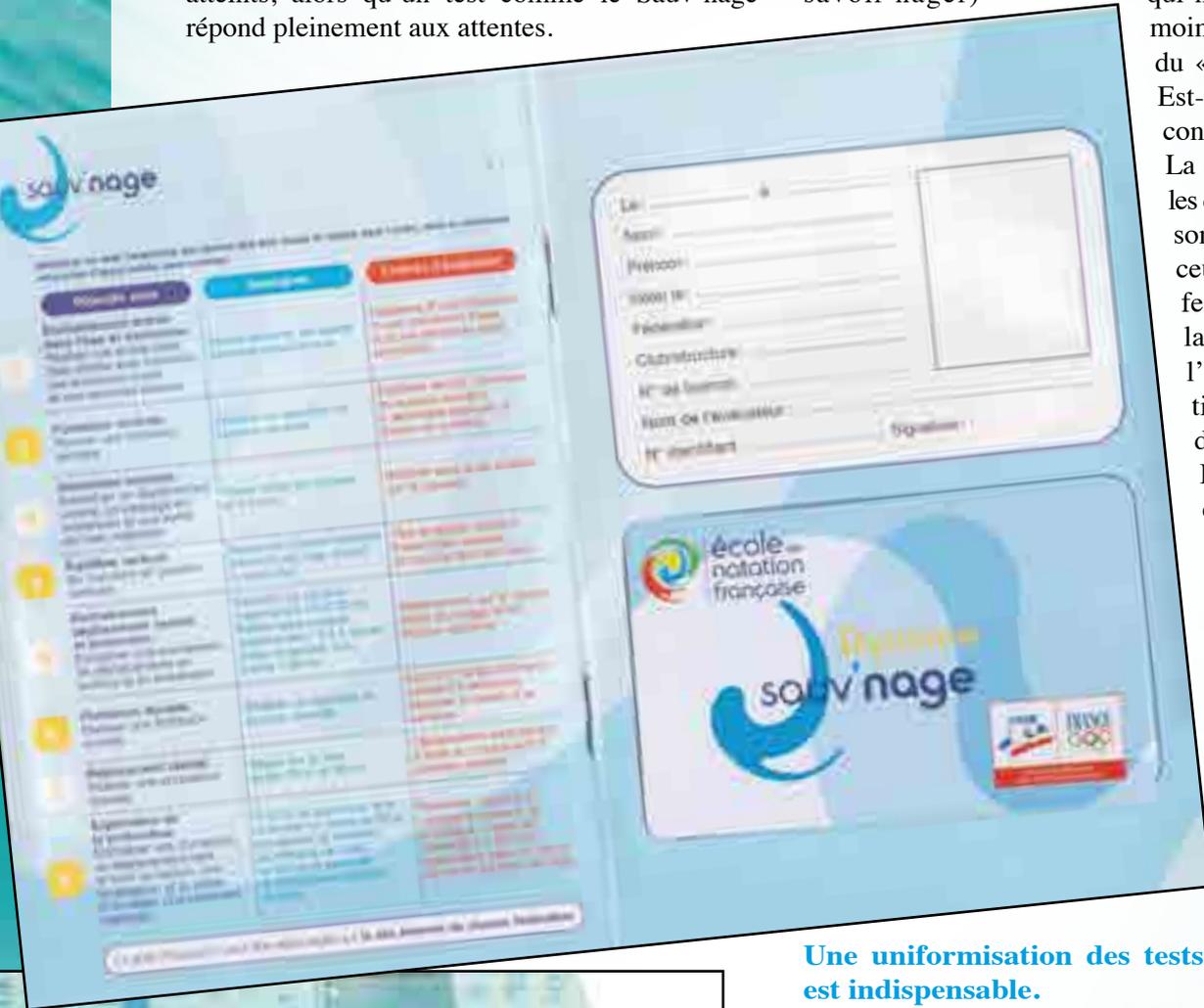
La multiplication des tests établis à la va-vite et sans concertation, du type aisance aquatique (TAA) validé uniquement par le professeur des écoles, sont à proscrire car ils nuisent à la compréhension des objectifs devant être réellement atteints, alors qu'un test comme le Sauv'nage répond pleinement aux attentes.

L'Education nationale devrait cesser de vouloir tout régir, principalement dans des secteurs comme la natation, dont elle est loin d'avoir la maîtrise - voir ci-dessus.

Le Conseil interfédéral des activités aquatiques, fort de ses dix-huit fédérations ayant la natation en partage, a mis en place les tests de l'École de natation française dont le « Sauv'nage ». L'Education nationale, refusant systématiquement de prendre en compte ce qui se passe par ailleurs, et affichant plus que jamais sa volonté de faire cavalier seul, a créé quelques mois plus tard, un autre test appelé l'ASSN (attestation scolaire du savoir nager)

qui n'est ni plus ni moins que le plagiat du « Sauv'nage ». Est-ce une attitude constructive ?

La confiance entre les collectivités que sont les financeurs, les professionnels de la natation et l'Education nationale s'effrite de plus en plus. Il serait temps que ce ministère change d'attitude et se décide à coopérer avec tous les protagonistes intervenant dans l'enseignement de la natation.



Une uniformisation des tests de natation est indispensable.

Et pour commencer, il serait souhaitable de parvenir à une **uniformisation des tests de natation** afin d'obtenir une meilleure lisibilité des objectifs poursuivis, et d'améliorer la cohérence de la démarche mise en œuvre dans le cadre de l'enseignement de la natation.

Par ailleurs, pour pallier les absences répétitives de certains jeunes aux séances d'EPS ou de natation (désintérêt, religion, certificat médical de complaisance...), pourquoi ne pas envisager de sanctionner leurs parents, comme cela est déjà appliqué en Suisse, pays qui ne tolère aucun manquement dans ce



domaine. Evidemment, ce n'est pas trop dans « l'air du temps », mais un peu de contrainte au sein d'une société parfois trop laxiste peut débloquent certaines situations et les faire évoluer de manière positive.



Il serait bon également d'obliger l'ensemble des centres de formation de MNS, y compris les facultés de sport, à introduire dans leur programme de formation le « Sauv'nage » et « le Pass'sport de l'eau » ou, lorsque cela sera devenu une réalité, l'ensemble des tests « uniformisés ».

2. La sensibilisation des acteurs

Les acteurs devant être sensibilisés sont multiples :

- famille (enfants – parents) ;
- école (responsables ministériels – recteurs et inspecteurs - enseignants) ;
- commune et intercommunalité (élus – agents territoriaux) ;
- associations sportives (élus – salariés).

Les élus jouent un rôle primordial dans la décision d'implanter une piscine.

Mais parmi ces acteurs, les élus jouent un rôle primordial, car c'est sur eux que repose la décision d'implanter une piscine. C'est donc eux qui, en premier lieu, devront être sensibilisés au rôle majeur que revêt l'enseignement de la natation.



Proposition 1 : lancement d'un plan savoir-nager, intégrant tous les temps de l'enfant (scolaires, périscolaires et extrascolaires), où les compétences des MNS seraient pleinement utilisées.

Proposition 2 : communiquer d'une manière beaucoup plus importante sur les dangers liés à la baignade. Pour ce faire, instauration d'une campagne nationale de prévention des noyades permettant de sensibiliser le public à l'importance que revêt l'apprentissage de la natation pour remédier de manière significative à ce fléau.



La campagne devra être soutenue par tous ses acteurs.

Pour qu'elle ait un maximum d'impact, cette campagne devra être soutenue par tous les acteurs intervenant dans le cadre de l'enseignement de la natation. Les spots télévisés et radiophoniques qui seront diffusés à cet effet devront également donner la parole aux professionnels de la natation. Par ailleurs, il conviendra d'y associer l'INPES (l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé - <http://inpes.santepubliquefrance.fr/>) afin d'étendre encore d'avantage la portée de cette action.

3. La formation des professionnels

Vaste sujet, mais qui se résume aujourd'hui à cela : un BP JEPS AAN = 4 000 à 8 000 € (coût dissuasif, car trop élevé). D'autre part, les nouveaux maîtres nageurs (BPJEPS AAN) disposent-ils des mêmes compétences que les titulaires du BEESAN ? Certainement pas !

... suite page 42 >



Les contenus de formation du BPJEPS AAN doivent se rapprocher de celui de l'ancien BEESAN. Toutes les matières qui étaient programmées dans le tronc commun ont complètement disparu. Quant à l'UC 1 et 2 du BP JEPS, leurs contenus ne correspondent certainement pas à une des missions premières du futur MNS, qui est d'abord un enseignant avant d'être un animateur.

Voir l'article paru dans la revue n°32 « Des Eaux et Débats » de la FNMNS).

Pour mettre fin à la pénurie de MNS constatés sur l'ensemble du territoire

Il faut revenir à des formations modulaires avec unités capitalisables sur une période de trois ans, ce qui devrait permettre à un plus grand nombre de candidats potentiels d'accéder à ce diplôme.

Pour ce faire, il faut autoriser seulement les organisations professionnelles, la Fédération française de natation et les CREPS qui organisent des sessions de formation au BPJEPS AAN à mettre en place ce dispositif, en excluant systématiquement le secteur privé qui a corrompu le système proposant des coûts de formation prohibitifs pour des contenus bien souvent insuffisants.

Concernant les tests d'entrée en formation (TEP), le BNSSA suffit amplement. Le 800 m NL pourrait être effectué en fin de formation, tout comme le 100 4 N.

FNMNS
CENTRE REGIONAL DE FORMATION AQUATIQUE

Vous avez le B.N.S.S.A.
Vous voulez enseigner, animer, encadrer
en milieu aquatique

...DEVEZ...

MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR
Plein Emploi - pas de chômage

Le C.R.F. ANIMATEUR DE LA FNMNS vous propose une formation complète au
BPJEPSAAN en alternance
(gratuité par la voie de l'apprentissage... et vous êtes rémunéré)

Pour toutes informations MERCI de nous contacter
au 06.54.41.29.92 / 06.20.28.51.21 ou
sur notre adresse de contact : crf.aquatique.fnmns@gmail.com

CFA



Par ailleurs, pendant cette formation, il serait judicieux de donner la possibilité au stagiaire d'accéder au titre de « stagiaire MNS » (BNSSA + UC4), ce qui permettrait à son détenteur de surveiller les baignades d'accès payant en autonomie pendant la période estivale, sans que l'employeur ait besoin d'avoir recours à une dérogation.

FNMNS
Centre Régional de
Formation
FNMNS OCCITANIE

Formation 2018 / 2019

BP JEPS
Activités Aquatiques
et de la Natation

CREP FNMNS OCCITANIE
Piscine LOUIS DELUCAS
66240 SAINT ESTEVE

Contact : 04 68 08 77 35 fnmnsbpaan@gmail.com

Enseignement de la natation

Securité

Hygiène et Technologie

Sport Santé Aquatique

Formation Niveau 1 GORDON Communication et Travail en ÉQUIPE

Vous êtes diplômé BNSSA: Venez acquiescer à l'obtention de vos compétences et devenant Educateur Sportif des Activités Aquatiques !!

Nouveau
Formation au Diplôme INSTRUCTOR-BASIC AQUAFITNESS EAA
European Aquatic Association

Dossier d'inscription à télécharger: <http://www.fnmnsoc.com/mns.php>



Pourquoi ce désintérêt pour le métier de MNS ?

En plus des raisons qui ont déjà été longuement développées dans les articles « *Pénurie de MNS* » et « *Incivilités et agressions dans les piscines : une fatalité ?...* » parus dans notre précédente revue (n°32 « *Des Eaux et Débats* », on peut également ajouter la demande principale des professionnels depuis de nombreuses années, portant sur la prise en compte du temps passé en “face-à-face pédagogique” dans le décompte du temps de travail des MNS, qui a toujours été ignorée (le temps nécessaire à la préparation des cours de natation n’a jamais été officiellement reconnu comme des heures effectivement travaillées).

Viennent s’ajouter à cela :

- tout ce qui concerne les conditions de travail : le bruit, l’atmosphère humide, le cumul d’heures d’enseignement et d’animation, les nocturnes, le travail des week-ends, etc. (voir annexes) ;
- le nombre restreint de postes d’éducateurs sportifs ouverts par les collectivités territoriales ;
- les difficultés rencontrées pour accéder aux concours d’Educateur territorial des APS, permettant d’être titularisé dans la Fonction publique territoriale, et le nombre toujours plus important de contractuels cumulant des CDD qui en est le corolaire.

- des zones rurales sont aujourd’hui délaissées et ne disposent pas des infrastructures nécessaires ;
- par ailleurs, les zones urbaines n’ont pas suffisamment d’équipements pour répondre à la demande qui s’accroît avec le développement démographique de leur territoire.

Une politique volontariste en matière d’aide au financement des établissements de bain est indispensable.

Pour y remédier, il faut que l’Etat impulse une politique volontariste en matière d’aide au financement des établissements de bains (attribution de subventions aux collectivités) dont le modèle économique devra être repensé pour inciter les différents acteurs à investir et à participer au fonctionnement sur toute la durée de son exploitation.

... suite page 44 >



4. L’adaptation des équipements

Le plus gros écueil est la pénurie d’équipements de bain permettant de pratiquer l’apprentissage à grande échelle :



Ce point est crucial : il paraît difficile de garantir l'accès à tous de cet apprentissage fixé comme priorité nationale si un nouveau plan du type « 1000 piscines » n'est pas mis en place et qu'il ne prend pas en considération les besoins effectifs des territoires, avec un maillage permettant notamment aux élèves de ne pas parcourir plus de quinze kilomètres pour accéder à l'équipement. Pour ce faire, il faut prévoir des équipements plus modestes de 25 x 10 m.

Créer des équipements adaptés à l'apprentissage de la natation

Par ailleurs, il faut inciter les collectivités, grâce à des aides financières qui devront être attractives, à s'engager dans un dispositif visant à favoriser la création d'équipements dédiés et adaptés à l'apprentissage de la natation. Les grands ensembles aquatiques ne devraient plus être construits que par de grosses métropoles, à condition toutefois que le nombre de petites structures dont elles disposent soient réparties en quantité suffisante sur l'ensemble de leur territoire. Il faut raisonner en termes de bassin de vie et d'accessibilité.

Le financement pour un montant de trois millions d'euros de bassins d'apprentissage mobiles par le ministère des Sports va certes permettre d'apporter un début de solution à cette problématique, mais ce sera loin d'être suffisant pour que l'ensemble des jeunes Français puissent acquérir une aisance leur permettant d'être autonomes dans le milieu aquatique. Ni même les quinze millions d'euros prévus pour contribuer au financement de structures fixes...



Aider financièrement les collectivités

De plus, sans personnel en nombre suffisant, il paraît difficile de faire un travail de qualité si les groupes accueillis à la piscine demeurent trop importants. Mais pour cela, il faudra encore une fois se donner les moyens financiers et ne pas laisser les collectivités locales assumer seules les charges inhérentes à cet enseignement (apprentissage de la natation pour les scolaires, gestion et entretien des infrastructures ...) dans un contexte financier de plus en plus contraint.

Si nous voulons de réels résultats, il faut que l'Etat (via l'Education nationale) prenne en charge en totalité ou en partie les coûts d'exploitation durant le temps scolaire.

Pour le Bureau exécutif de la FNMNS
Alain BEZARD
Vice-président





Humeur

Quand un **syndicat** persiste dans ses errements.

Le Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs titrait dans sa revue n°89 de décembre 2018 : « Le SNPMNS a eu raison de faire un recours contre le MSN ». Eh bien non, mauvaise pioche ! La justice vient pour la seconde fois de le débouter.

Par un jugement n° 1713142/6-1 du 22 décembre 2017, le tribunal administratif de Paris avait déjà rejeté la demande du SNPMNS au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2016 du ministère du Travail, en tant qu'il porte enregistrement de la certification de « *moniteur sportif de natation* ».

Il semblerait que le Conseil d'Etat ait renvoyé la requête vers le TA de Paris qui débouterait le SNP. Le SNP formera appel et sera une nouvelle fois débouté de ses demandes par la cour d'appel de Paris. Les juges auront principalement motivé leur rejet par le fait que la certification de moniteur sportif enregistrée au RNCP (article L355-6 du code de l'éducation) est légale en visant aussi l'article L 212 -1 du code du sport. Le SNP soutenait que l'inscription au RNPC était contraire à l'article D 322-15, la cour écartera cet argument et débouterait le SNP.

Selon la cour, dans ces conditions la certification ne souffre pas d'illégalité au vu des dispositions de ces deux codes : « *Le Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées* »(1).

Cette affaire se conclut donc par une nouvelle déconfiture pour le SNPMNS. Voilà ce qui arrive lorsque l'on s'obstine à tort et que l'on manque à ce point de discernement. Ses adhérents ont une nouvelle fois été bernés par des dirigeants qui, comme à leur habitude, n'hésitent pas à dénaturer les faits en ayant recours au mensonge et à la démagogie.

Lorsque l'on prétend défendre les MNS, il serait avisé de faire preuve d'une plus grande rigueur morale et d'éviter ainsi de perdre des procès. Car à l'évidence, les représentants de ce syndicat n'ont toujours pas compris que ce n'est pas en vilipendant de manière récurrente la FNMNS ou la FFN, notamment sur les réseaux sociaux ou dans leurs publications, qu'ils gagneront en crédibilité.

*Pour le Bureau exécutif de la FNMNS
Alain BEZARD*

(1) La totalité de la décision de la cour administrative d'appel de Paris est consultable sur le site fjmnns.org



Le pilotage du plan “Aisance aquatique”

Au regard de l'augmentation du nombre de noyades accidentelles en France entre 2015 et 2018, notamment chez les moins de six ans, et dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par Roxana MARACINEANU, le ministère des Sports se mobilise pour lutter contre les noyades en lançant le plan “Aisance aquatique”.*

Ce dispositif, initié par le ministère des Sports, propose une approche rénovée du milieu aquatique dans le but de faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge et de favoriser l'apprentissage de la natation, afin de prévenir au mieux les risques de noyade.



Ministère des sports

Mais au-delà de ces objectifs, ce plan « Aisance aquatique » a trouvé des prolongements dans divers domaines inhérents à notre profession, dès les premières consultations avec les différentes institutions et organismes concernés par cette problématique (ministères, élus locaux, fédération sportives et organisations professionnelles).

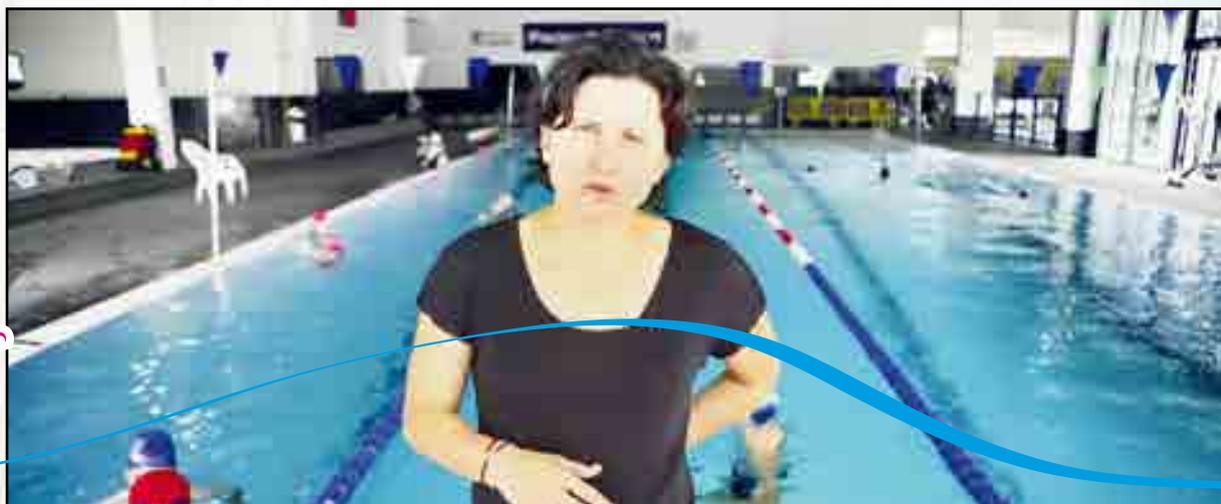
À la suite du comité de pilotage (COFIL) du 19 mars dernier, Mme Roxana MARACINEANU, ministre des Sports, a lancé un groupe de travail « cadre règlementaire du plan aisance aquatique » dont elle a confié la responsabilité à Mme Laurence LEFEVRE, directrice de cabinet, et à M. Rodolphe LEGENDRE, conseiller développement et innovation.

Nous avons profité de cette occasion, dans le temps de parole qui nous a été accordé, pour faire le bilan de l'évolution du métier de MNS et de son avenir. Le constat peu édifiant que nous en avons fait correspond à une situation que depuis années nous ne cessons, en vain, de dénoncer.

À savoir :

- le manque d'attractivité de la profession, avec une évolution de carrière très limitée ;
- le turn-over des jeunes MNS dans les structures privées (DSP), qui quittent la profession en raison de condition de travail exécrables...
- le problème lié à l'enseignement et à l'absence de reconnaissance de l'acte pédagogique. Dans certains établissements, les MNS sont cantonnés aux seules tâches de surveillance, et/ou à assurer de nombreuses heures d'enseignement sans aucune compensation horaire ;
- la désaffection de certaines régions, et en particulier celle de Paris et sa couronne, ce qui fausse la perception que l'on peut avoir sur le manque réel de MNS en France ;
- les missions des MNS portant sur l'enseignement de la natation à l'école primaire souvent remises en cause par des collectivités qui invoquent des contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes pour s'en désengager ;
- les conseillers pédagogiques qui encouragent les professeurs des écoles à s'entourer de parents non ou peu formés... ;
- les problèmes liés à de fermeture des piscines en milieu rural (fin des 1000 piscines), la construction de grands ensembles aquatiques dans lesquels l'enseignement de la natation devient une activité secondaire ;
- la perte d'une réserve de diplômés MNS, dont le titre s'obtenait il y a une vingtaine d'années encore grâce au recours à des formations modulaires qui donnaient la possibilité de suivre des cours le soir, durant le week-end et pendant les congés scolaires ;
- la nécessité de revisiter totalement le POSS, afin de prendre en compte les nouvelles pratiques et d'augmenter l'efficacité de la surveillance.

Roxana Maracineanu ministre des Sports





Cette présentation, bien que synthétique, a été l'élément déclencheur au sein du groupe de travail, d'une série d'échanges très fructueux ayant à terme amené Mme Laurence LEFEVRE à formaliser des axes de travail et à constituer pour les mener à leur terme quatre chantiers, dont la coordination a été confiée en partie à des fédérations.

Cette démarche, à la fois originale et innovante de la part d'un ministère, nous a permis de participer activement à l'ensemble des travaux menés dans le cadre de ce COPIL.



Chantier N°1 - Pilotage FFN et CIAA

Remplacement des différents tests et attestations par une **seule progression hiérarchisée et lisible** (à l'instar de la progression proposée en ski avec les étoiles ou les ceintures au judo).

Ce travail s'effectuera dans le cadre des missions du Conseil interfédéral des activités aquatiques.



Chantier n°2 - Pilotage Direction des sports

Articulation des fonctions de surveillance et d'enseignement.



Chantier n°3 - pilotage FNMNS

Accroître le vivier des encadrants qualifiés et mettre en place une modularité des diplômes vers le BPAAN à partir du BNSSA en prévoyant des prérogatives intermédiaires d'encadrement.

Optimiser le vivier depuis les STAPS et les clubs.



Chantier n°4 - pilotage FFMNS

Recensement des bonnes pratiques.

Les chantiers n°2 et 3 sont intimement liés, et peuvent conditionner pour partie l'avenir du métier de MNS et du BNSSA. Le chantier n°3 a été confié à Denis FOEHRLE, le directeur du CNF FNMNS. Après s'être attachés dans un premier temps à faire la synthèse de l'ensemble des propositions et à dégager les points de convergences au sein du groupe, les participants se sont attachés à formaliser au travers de réunions qui s'enchaînent à un rythme soutenu (une à deux par mois au minimum) des solutions qui, à terme, devraient permettre d'endiguer le déficit de MNS.

Réunion avec Madame le ministre des Sports



Restent encore quelques obstacles d'ordre juridique à franchir, notamment en ce qui concerne la protection de la profession de MNS face au projet du ministère des Sports visant à étendre les prérogatives des titulaires du BNSSA en leur permettant, à certaines conditions, de fonctionner en autonomie.

Ce projet soulève de vives inquiétudes parmi les représentants des organisations professionnelles qui, pour une fois, sont unanimes sur ce point. Serions-nous en train de vivre un moment historique au sein de notre profession ? L'avenir nous le dira...



Révision du POSS

Les échanges qui ont eu lieu lors des différentes réunions ont conduit les participants à envisager une remise à plat de l'Arrêté du 16 juin 1998 sur le Plan d'organisation de la surveillance et des secours, ce que nous souhaitons depuis longtemps. Cette proposition a obtenu l'assentiment du ministère des Sports qui, très certainement, va ouvrir un nouveau chantier sur ce sujet ô combien important.

En ce qui nous concerne, nous sommes prêts !

Propositions pour le plan "Aisance Aquatique"

Axes	Enjeux COPIL 2	N°	actions	Objectif(s)
Promouvoir une approche responsable de l'environnement aquatique	Responsabiliser les parents sur l'aisance aquatique	1	Réaliser des tutoriels vidéo «parents/enfants»	Inciter à une relation éducative parents/enfants autour de l'eau Acculturer au milieu aquatique dès le plus jeune âge Décliner des tutoriels en intégrant les professionnels et adapter en fonction des besoins
	Analyser les noyades	2	Analyser les résultats de l'enquête noyades 2018 de Agence nationale SPF	Dimensionner les services de secours et tirer les enseignements de l'enquête
		3	Mobiliser le SNOSAN sur les thématiques noyades	Repérer les activités aquatiques
		4	Organiser un Hackathon en 2020 par la DGS	Permettre une exploitation innovante des données d'accidents par noyade
		5	Aligner la signalisation française sur celle qui existe au niveau européen	Les normes ISO étrangères sont différentes à la Fr - réaliser un tuilage
	Réaliser des campagnes de communication	6	Redéfinir les campagnes « se baigner en sécurité » dans tous les environnements et pour tous les publics	Campagnes à mener : <ul style="list-style-type: none"> campagnes été sur les sports d'eau eau vive, vive l'eau vigilancenoyade avec la FNSPF développer les messages sanitaires avec la DGS articuler avec les messages liés à la canicule - DGS valoriser les actions en faveur de la lutte contre noyade - COPIL recruter des ambassadeurs pour sensibiliser le public (service civique)

Optimiser l'apprentissage de la natation

Encourager l'apprentissage de l'aisance aquatique dès la maternelle	7	Inciter à développer les « primo-apprentissages » du savoir-nager en maternelle : expérimenter des classes massées piscines en maternelle, évaluation de l'expérimentation en vue de réplifications/élargissements	Densifier les apprentissages et les masser sur 5 j (8 séances) pour maximiser la réussite aux tests d'acquisition Profiter des stages pour former les éducateurs Expérimentation avec l'équipe de Dinard à reproduire sur plusieurs sites Identifier les contenus de formation pour créer les conditions d'une généralisation Recenser et évaluer les autres initiatives existantes en région
	8	Créer un « parcours sport » pour valoriser les compétences natation acquises de la maternelle à la terminale	Il met en cohérence la formation et l'expérience de tous les enfants et de tous les élèves concernant la pratique de l'activité physique et sportive sur l'ensemble des temps éducatifs et personnels : scolaire, périscolaire et extra-scolaire
Harmoniser les tests	9	Rénover le certificat d'aisance aquatique (sans matériel de flottaison)	Augmenter la sécurité des pratiquants Vigilance pour les PSH Consulter les fédérations concernées (FFCK, FFV)
	10	Remplacement des différents tests et attestations par une seule progression hiérarchisée et lisible pour les usagers	Définir des repères didactiques communs (acquisition de compétences / étapes d'apprentissage) Définir un test commun du Savoir-Nager Prendre en compte les « primo-apprentissages »
Développer le PJAN	11	Rénover le dispositif « J'apprends à nager » pour 2020	Une enveloppe de 3 millions est prévue par le CNDS pour accompagner les projets : le dispositif existant sera élargi à l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants de 4 et 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis A terme les adultes seront concernés également
	12	Déploiement de stages de natation pour les publics en difficultés non nageurs : ex « je nage donc je suis »	Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive Améliorer l'acquisition du Savoir-Nager
Renforcer la formation des éducateurs	13	Renforcer les compétences liées à l'apprentissage de la natation chez tous les intervenants	Proposer des modules de formation pour tous les publics : professeurs des écoles, professeurs d'EPS, MNS, CAEP MNS etc.
	14	Conception, développement et lancement d'une mallette pédagogique scolaire orientée sur le lien indoor/outdoor	Mettre à disposition les contenus dans le but d'une finalisation co-construite du projet dans le cadre du plan d'aisance aquatique

Mettre fin à la pénurie d'enseignants et des surveillants

Renforcer les aspects réglementaires	15	Articuler les fonctions de surveillance et d'enseignement	Trouver la solution pour permettre un accroissement des prérogatives de surveillance des BNSSA tout en garantissant l'absence d'éviction des maîtres nageurs sauveteurs
Valoriser les métiers de BNSSA et MNS	16	Réenchanter le métier de MNS	Améliorer les conditions de travail, prise en compte du temps de travail, proposer des perspectives... Réaliser des campagnes de promotion des métiers
Augmenter le nombre de MNS	17	Accroître le vivier des encadrants qualifiés	Mettre en place une modularité des diplômes vers le BPAAN à partir du BNSSA prévoyant des prérogatives intermédiaires d'encadrement (en référence à la progression qui sera mise en place) Optimiser le vivier depuis les STAPS et les clubs Revoir les contenus de formation pour muscler les contenus concernant l'apprentissage de la natation

Favoriser la création d'équipements dédiés à l'apprentissage

Accompagner l'émergence de bassin tout en assurant un maillage territorial	18	Accompagner l'émergence de bassins adaptés pour l'apprentissage de la natation en veillant au maillage territorial	Plan piscine porté par CNDS et l'agence sur équipements pour apprendre à nager Plan piscine porté par l'agence sur des équipements innovants pour apprendre à nager
	19	Accompagner la création d'équipements pour apprendre à nager (bassins classiques et/ou mobiles) - notamment dans les zones défavorisées	Plan équipements du CNDS : une priorité sera donnée aux projets répondant aux besoins d'apprentissage de la natation (bassins d'apprentissage et bassins mobiles) Effectuer un suivi entre bassins en dur et bassins mobiles
	20	Encourager les associations concernées par l'apprentissage de l'aisance aquatique à être autonome dans la gestion des bassin : ex projet FFN	Pallier les insuffisances actuelles du parc aquatique (quantité et territorialité) Favoriser la construction de bassins structurants (apprentissage et pratiques sportives) Développer un nouveau modèle de fonctionnement
Inventer de nouveaux bassins	21	Lancer un concours d'idées en vue de la réalisation de bassins (BAM, 25 x 10 m etc...) éco-responsable permettant de réduire de manière substantielle les coûts d'exploitation.	Proposer aux collectivités territoriales des équipements aquatiques fiables, adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement Doter des zones rurales aujourd'hui délaissées et des zones urbaines insuffisamment équipées de piscines en nombre suffisant pour étendre l'apprentissage de la natation à tous les élèves
Utiliser tous les espaces disponibles	22	Conventionner avec toutes les piscines privées disponibles	Recenser et utiliser tous les espaces disponibles sur place
Exercer des recommandations	23	Recenser les bonnes pratiques	Afficher expliciter les températures en fonction des publics, formaliser le contenu des DSP pour équilibrer les activités aquatiques et les créneaux d'apprentissage, identifier les équipements adaptés aux primo apprentissages
Optimiser la sécurité des équipements	24	Rénover le Plan d'organisation des secours et de la surveillance	Inciter les constructeurs de bassins à intégrer une première version du POSS dès la conception Renforcer la conception stratégique du POSS (par un professionnel identifié) et son application (exercices obligatoires, etc.) Accroître la sécurité des pratiquants

La grogne monte dans le mouvement sportif contre le **détachement vers les fédérations** des **conseillers sportifs d'Etat**.

Publié le 19/04/2019 à 11:15 , modifié le 19/04/2019 à 13:12 sur France.tvsport

Le projet de détachement progressif vers les fédérations sportives des conseillers techniques sportifs du ministère des Sports fait monter la température. Dans une lettre envoyée au ministre des Sports, Mme Roxana Maracineanu, un collectif de mille cadres d'Etat parle de « confiance rompue », d'une « opération de destruction du sport français ». Au début du mois, l'Association des directeurs techniques nationaux (ADTN) réclamait un « moratoire 2025 » sur cette mesure, affirmant être « interloquée du message violent envers son encadrement à un an des JO » et du « vocabulaire méprisant employé pour parler des cadres du sport ».

Souvenez-vous. En septembre 2017, le projet de loi de finances 2018 prévoyait une baisse de 7% du budget du ministère de Sports (pour s'établir à 481 millions d'euros). À l'époque, le mouvement sportif avait marqué son mécontentement. En septembre 2018, le budget du ministère est descendu à 451 millions d'euros pour l'année 2019 (6% de baisse). Le Comité national olympique et sportif français avait alors lancé une pétition en ligne «pour que le sport compte». Entre Laura Flessel, ministre des Sports en 2017, et **Roxana Maracineanu**, aujourd'hui en poste, pas de changement de cap. Mais aujourd'hui, les acteurs du monde sportif haussent encore plus le ton.

Car pour faire ces économies, le ministère s'est vu réclamer, via une lettre de cadrage, la suppression d'ici 2022 de l'équivalent de 1600 emplois à temps plein. Dans les faits, les conseillers techniques sportifs (CTS), aujourd'hui employés par le ministère et mis à disposition dans les fédérations sportives (coût: 120 millions d'euros en 2016), seraient progressivement détachés dans leur fédération, d'abord sur la base du volontariat. En compensation, l'Etat paiera des subventions pour faire face à ces nouveaux salaires à supporter.

Roxana Maracineanu ministre des sports



« La confiance a disparu. »

« Vous persistez à envisager le détachement des CTS dans les fédérations et à hypothéquer l'avenir de notre ministère », écrit un collectif de mille cadres d'Etat dans une lettre adressée au ministre. « La confiance que nous vous avons accordée à votre arrivée au ministère, en partie par votre connaissance du sport français et de votre parcours (jalonné de près ou de loin par des cadres d'Etat), a totalement disparu », ajoutent-ils, en

évoquant une « opération de destruction du sport français. La majorité des cadres techniques, fiers de servir leur pays, ont fait preuve de loyauté pour l'Etat, menant des générations de sportifs sur les podiums, créant d'innombrables vocations, formant des milliers de cadres, de bénévoles ou d'officiels, développant le sport inlassablement », ajoute le collectif. Parmi les signataires, le DTN de l'athlétisme **Patrice Gergès**, celui de la natation **Julien Issoulié** ou de la gymnastique **Kevin Rabaud**.

Colloque des conseillers sportifs techniques



Au lendemain de cette lettre, via un tweet, le ministre **M^{me} Roxana Maracineanu** a réaffirmé son attachement aux valeurs du sport, via l'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024.

En fin de semaine dernière, trente-quatre présidents de fédérations olympiques, soit la quasi-totalité, avaient aussi écrit au ministre pour lui demander un moratoire sur ce projet jusqu'aux Jeux olympiques de Paris-2024.

Au début du mois, l'Association des directeurs techniques nationaux délivrait un communiqué cinglant, en partant également de ces JO, mais pour avoir une autre lecture que le ministre, en constatant « qu'il n'y a aucune écoute ni des Français ni de leurs députés, en termes de politique sportive, de santé et d'éducation, particulièrement pour l'héritage post 2024 ». Et les mots sont durs : « catastrophe du déclenchement de ce type de mesure alors que le grand débat n'est même pas terminé et qu'il soit réalisé en dehors du respect de la parole du Président de la République », « effondrée du vocabulaire méprisant employé pour parler des cadres du sport », « interloquée

du message violent envers son encadrement à un an des Jeux olympiques et paralympiques et à cinq ans des Jeux de Paris », s'inquiétant des « errements des auteurs de la note en matière de droit du travail (détachements sélectifs, puis obligatoires, de compensations aléatoires et bonus aux plus offrants ».



Bref, la grogne monte de plus en plus, et le mouvement sportif semble bien décidé à se faire entendre.

Thierry Tazé-Bernard



Pédagogie

À propos de “l’aisance aquatique”

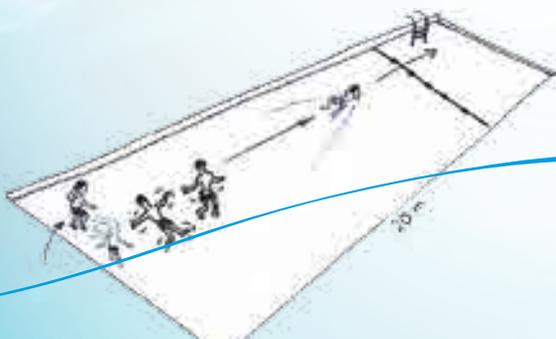
Le dictionnaire nous apprend qu’être à l’aise, c’est réaliser une tâche sans effort et avec plaisir. L’aisance fait partie des concepts flous, emplis d’ambiguïté et de subjectivité. Evoquer une aisance aquatique, c’est penser qu’il y a un rapport à l’eau indépendant des activités que l’on peut y pratiquer. Nous pensons au contraire que l’on ne peut parler d’aisance dans l’eau sans préciser les tâches qui y sont réalisées.

Les activités que l’on peut pratiquer dans l’eau sont nombreuses, de la baignade dans une eau tempérée dont la profondeur permet de maintenir un contact au sol avec les pieds, à la plongée libre non instrumentée explorant la dimension verticale du milieu aquatique, en passant par la natation permettant de se déplacer en eau profonde sur des distances de plus en plus longues sans instruments ou accessoires.

Questionnement à partir des tâches proposées par le test « aisance aquatique » de l’Education nationale

L’annexe 4 du Bulletin officiel de l’Education nationale (B.O.E.N.) 34 du 12 10 2017 présente un test « d’aisance aquatique ». Ce test est censé vérifier l’aptitude des élèves à effectuer diverses tâches dans l’eau comme : sauter, flotter sur le dos pendant cinq secondes, réaliser une sustentation verticale de cinq secondes, nager sur le ventre sur 20 m, franchir une ligne d’eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

On pourrait questionner les tâches proposées pour leur plus ou moins grande précision et le niveau de compétence requis pour les réaliser. Par exemple, l’aptitude à passer sous une ligne d’eau ou sous une embarcation relève-t-elle du même « niveau d’aisance » ? Pourquoi nager sur une distance de 20 m alors que la plupart des bassins sont de 25 m ? Mais ce qui retient notre attention et qui détruit la fiabilité et la crédibilité du test d’aisance, c’est la phrase : « Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité ».



Attestation de réussite

au test d'aisance aquatique proposé à la fin des activités aquatiques et sportives (saut, flottaison sur le dos, sustentation verticale, nage sur le ventre, franchissement d'une ligne d'eau ou d'un objet flottant) de la piscine municipale de la commune de...

Le test a été réalisé le 20/10/2017. L'élève a obtenu la note de réussite de...

Je soussigné(e) enseignant(e) certifie que l'élève a satisfait aux conditions de réussite de ce test.

Nom et Prénom de l'élève : _____

Date de réalisation du test : _____

Adresse de l'école : _____

Signature de l'enseignant(e) : _____

A (sauter le test) A (sustentation verticale) A (nage sur le ventre) A (franchissement d'une ligne d'eau ou d'un objet flottant)

Le test a été réalisé le : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature : _____

Photo (obligatoire)

RAPPEL

Le test d'aisance aquatique est un test de mesure de l'aisance aquatique. Il ne mesure pas la performance, mais la capacité de l'élève à réaliser des tâches aquatiques sans effort et avec plaisir. Le test est réalisé à la fin des activités aquatiques et sportives. L'élève doit être capable de réaliser les tâches aquatiques sans effort et avec plaisir. Le test est réalisé à la fin des activités aquatiques et sportives. L'élève doit être capable de réaliser les tâches aquatiques sans effort et avec plaisir.

Comment peut-on oser prétendre attribuer un même certificat d'aisance aquatique à des enfants qui ont réalisé les tâches avec une brassière et à ceux qui les ont réalisés sans ?

Ici, on côtoie l'absurdité et la tromperie !

Au siècle dernier, la FFN attribuait un diplôme élémentaire consistant à nager 25 m départ plongé, mais sans limite de temps. L'introduction de chrono était envisagée pour les brevets ultérieurs. Un diplôme de nageur de grand fond sur une distance de 1 500 m couronnait le tout.

Pour accéder à plus d'objectivité, il serait souhaitable que les prochains tests comportent une distance et une durée nagée en crawl.

En natation, pour être évaluable, la tâche exige une certaine durée. Lorsqu'Alain Bernard établissait un record, l'intensité de l'effort était telle qu'il ne réalisait pas cela aisément. Par contre à la même époque, réaliser ce 100 m en une minute lui demandait des efforts modérés.

Notre pays a été le premier, et pendant un certain temps le seul, à élaborer une didactique de la natation, celle-ci exprimant le passage à une locomotion aquatique, à partir de et aux dépens de la locomotion terrienne.



La didactique permet de prendre appui sur un plan de construction dont l'efficacité a été éprouvée. Le mécanisme qui permet les transformations est celui de l'adaptation. L'adaptation s'opère à travers deux processus. Le premier, dit « assimilation », voit l'élève utiliser dans la tâche ce qu'il sait déjà faire ; cette solution n'étant pas satisfaisante, il est obligé de transformer ses réponses, il accommode, pour atteindre à coup sûr le but de la tâche qui lui a été assignée. Pour stabiliser cette acquisition, il faut réussir cette tâche un certain nombre de fois. Cette acquisition servira de point de départ aux transformations suivantes.



Cette démarche pédagogique permet de baliser à coup sûr toutes les étapes de la construction du nageur.

Le corps flottant comme préalable à la construction d'une locomotion aquatique autonome

Entre autres, il est une étape qui revêt un caractère essentiel, un préalable et une condition nécessaire à la construction d'une locomotion aquatique autonome, c'est la construction du corps flottant. Celle-ci marque la construction d'une activité posturale ajustée aux forces externes agissant sur le corps immergé, et donc aux modalités d'équilibration spécifiques. L'expérience montre qu'une fois ce corps flottant construit par les élèves, ceux-ci ont des représentations des propriétés de leur corps dans l'eau qui leur permettent d'échapper à l'épreuve au sens où l'entend Bernard Jeu.

Raymond CATTEAU





Secourisme

Envenimations marines

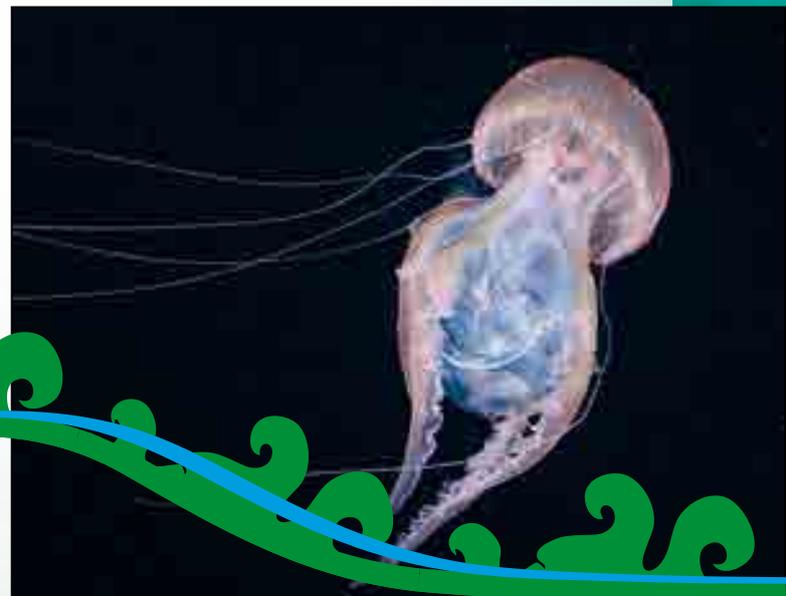
Les océans couvrent les deux-tiers de la surface du globe et contiennent plus de 80% des organismes vivants. Au cours des millions d'années d'évolution, les animaux marins ont développé des systèmes de défense ou d'attaque au moyen de puissants venins. L'océan renferme plusieurs centaines d'animaux marins venimeux par simple contact pour les cnidaires (a) (méduse, anémone de mer, corail) ou par injection directe du venin.

On compte deux-cents espèces de poissons qui possèdent un dispositif d'injection de venin. Au cours des loisirs, de la pratique sportive ou d'une activité professionnelle comme la pêche et l'exploitation des ressources océaniques, l'homme peut accidentellement être en contact avec un animal marin venimeux. Les plus dangereux se trouvent dans les eaux tropicales. (1,2)

Les maîtres nageurs et les surveillants de plage sont en première ligne sur les plages de la métropole et d'outre-mer pour la prise en charge initiale des cas d'envenimations marines. Elles sont fréquentes sur le littoral français, mais fort heureusement moins graves que dans les zones intertropicales. En métropole, elles se limitent le plus souvent à de violentes douleurs avec une réaction locale. Cependant, avec le réchauffement climatique, de plus en plus d'espèces tropicales migrent sur nos côtes. Durant l'été 2008 plusieurs cas d'envenimations par des physalies (*physalie physalis*) également surnommés « galère portugaise » ont été rapportés sur les plages de Biscarrosse, aboutissant à l'hospitalisation de huit personnes. Le tourisme et l'aquariophilie peuvent aussi amener des envenimations marines graves aux urgences.

Une enquête réalisée par le Centre anti-poisons de Bordeaux en 1966 a répertorié environ 2552 agressions marines. Elles surviennent pendant la période estivale et les blessures touchent principalement les membres. La vive (principalement *trachinus draco* et *echiichtys vipera*) est à l'origine de 60% des accidents (1500 cas de piquûres), puis vient la méduse (*pelagia noctiluca*) dans 33% des cas. Les autres espèces (raie, rascasse, poulpe...) représentent moins de 1% des cas. Ces accidents sont très souvent soignés sur le lieu même dans les postes de secours, les consultations aux urgences ou chez un médecin sont rares. (3)

Pelagia-noctiluca



On trouve les venins les plus toxiques du règne animal chez les animaux marins, mais contrairement aux envenimations par les animaux terrestres (120 000 décès par an dans le monde par morsures de serpent), les envenimations marines mortelles sont rares. La littérature rapporte moins deux ou trois décès tous les dix ans par contact avec les cuboméduses en Australie et par piqûre du poisson-pierre (*synanceia verrucosa*). La sévérité d'une envenimation dépend de la nature et de la quantité du venin injecté dans l'organisme. Dans cette première partie, nous abordons l'envenimation par les poissons. La deuxième partie parlera des envenimations par les invertébrés marins (méduses, étoiles de mer, oursins...). La troisième partie sera consacrée à l'envenimation par les serpents marins.

a) Les cnidaires constituent un embranchement () d'animaux aquatiques (essentiellement marins). Ils se retrouvent sous deux formes : lorsqu'ils sont fixés, on parle de polypes (c'est le cas du corail ou des anémones de mer), lorsqu'ils sont nageurs, alors ce sont des méduses. Certaines espèces alternent entre les deux formes.*

() Un embranchement (ou phylum ou division), correspond au deuxième rang de la classification des êtres vivants, juste sous le règne (animaux, végétaux, champignons, protiste, bactérie, archée), et juste au-dessus de la classe. Il existe également des sous-embranchements (ou sous-phylums ou sous-divisions).*

Envenimations par les poissons

De nombreuses espèces de poissons appartenant à des familles différentes sont susceptibles d'injecter du venin à l'homme lorsqu'il marche dessus ou qu'il les manipule. Trois familles de poissons, les vives, les rascasses et les raies sont à l'origine de la majorité des envenimations marines. L'appareil venimeux est constitué par des épines vulnérantes incluses dans les nageoires dorsales des poissons associées à des glandes à venin. Les nageoires ventrales anales ou latérales ainsi que les opercules peuvent aussi être pourvus d'épines venimeuses selon le type de poisson. Le plus souvent, l'envenimation se fait lorsque l'on marche sur les épines dorsales. La blessure et la quantité de venin injecté sont d'autant plus importantes que l'on appuie de tout son poids sur les épines et les glandes à venin. La piqûre peut se faire par les épines operculaires lors de manipulations du poisson vivant ou mort par les pêcheurs ou les cuisiniers. Chez la raie, poisson cartilagineux, l'appareil venimeux comporte un

aiguillon situé sur la face dorsale de l'appendice caudal. Celui-ci se replie comme un fouet lorsque l'on marche sur le poisson, infligeant des blessures profondes avec séquestration de l'aiguillon.



Piqûre de vive

Les venins sont des substances complexes contenant des enzymes capables de détruire les tissus et des toxines cardiaques, neurologiques et hématologiques. Les venins de poissons pour la plupart sont inactivés par la chaleur. Cette thermosensibilité des venins est un des principes du traitement.

La douleur est le maître-symptôme des envenimations par les poisons. Elle est localisée, mais peut s'étendre dans tout le membre et durer plusieurs heures. L'intensité douloureuse liée à l'envenimation peut entraîner des signes généraux à type de nausées, vomissements, malaises ou syncopes responsables de noyade lorsque l'envenimation survient en eau profonde.

Les plaies sont localisées aux extrémités, le plus souvent du membre inférieur, plus rarement au niveau de la main lors de la manipulation du poisson venimeux. Elles sont ponctiformes dans le cas des poissons épineux. Les plaies par piqûre de raie armée sont profondes et délabrantes avec séquestration de l'aiguillon.

L'envenimation est avant tout localisée au niveau de la plaie, sauf pour certaines espèces tropicales, avec apparition d'un œdème dur et douloureux et de suffusion hémorragique. Dans les cas graves, le pourtour de la plaie développe un aspect cyanotique puis nécrotique qui évolue vers une escarre. L'infection de la plaie reste une complication redoutable en l'absence de traitement adapté.

Les rares envenimations systémiques entraînent des signes à type d'agitation, de mouvements incoordonnés, de convulsions et de coma ou des signes cardio-vasculaires à type de troubles du rythme, collapsus cardio-vasculaire et d'arrêt circulatoire par fibrillation ventriculaire.

Les espèces de poissons venimeux

Poissons trachinidés : vives.

Les vives sont responsables des plus grands nombres d'accidents d'envenimations marines. On trouve ces poissons dans les régions côtières de l'Atlantique, de la mer du Nord, de la Manche et de la Méditerranée.



Pelagia noctiluca

Deux espèces de couleur jaune sont communes : la grande vive (*trachinus draco*) et la petite vive (*eciichtys vipera*). Ce sont des poissons de petite taille (< 45 cm) qui chassent à l'affût en s'enfouissant dans le sable, ne laissant dépasser que la tête et leur nageoire dorsale munie de 5-8 épines venimeuses. Elles possèdent aussi des épérons venimeux sur les opercules. L'envenimation se fait en marchant sur la vive ou en manipulant le poisson pour le décrocher d'un hameçon ou du filet de pêche. La piqûre est réflexe et le poisson frais mort peut injecter le venin à un cuisinier par exemple. Le venin est composé de plusieurs enzymes thermosensibles et n'a pas de toxicité générale.



Petite vive ou eciichtys vipera

Poissons scorpénidés : rascasses.

Les rascasses sont des poissons paisibles. Elles chassent à l'affût, tapies sur le sol sablonneux où elles se confondent avec les pierres grâce à leur camouflage. Les envenimations se font en marchant sur les épines dorsales ou en manipulant le poisson. La famille des *scorpaenidae* compte

trois genres : le genre *pterois* appelé également rascasse volante, poisson-diable ou poisson-poule, le genre *scorpaena* qui comprend la rascasse commune de nos côtes et le genre *synanceia* dont le redoutable *synanceia verrucosa* ou poisson-pierre (*stonefish*).

Genre *scorpaena*

Le genre *scorpaena* compte plusieurs espèces avec la rascasse rouge (*S. scrofa*), la rascasse pustuleuse (*S. notata*) et la rascasse brune (*S. porcus*). Ces poissons se répartissent dans les zones côtières méditerranéennes, surtout de l'Espagne et de la Grèce.



Scorpaena scrofa ou chapon

Les aiguillons venimeux sont situés dans les nageoires dorsales, anales et ventrales. Il existe aussi des aiguillons sur les opercules. Le venin n'a pas d'action générale. La douleur est violente. Au plan local, l'œdème est important et la plaie saigne abondamment. Bien que ne faisant pas partie du genre *scorpaena*, l'envenimation par les rascasses blanches ou rats de la mer (genre *uranoscopus*) est fréquente, car le poisson est très prisé en cuisine en Grèce et en Italie. Les signes sont superposables à ceux qui sont provoqués par les rascasses communes.



Rascasse blanche ou Uranoscopus scaber

Genre *synanceia*

Les synancelidés ou poissons-pierre (*stonefish*) encore appelés *nohu* en Polynésie sont considérés comme les poissons les plus venimeux. On les rencontre en grand nombre dans la mer Rouge, le littoral indopacifique et plus particulièrement en Australie et en Nouvelle-Zélande. Ces poissons dont le fameux poisson-pierre à verrue (*S. verrucosa*) sont tapis dans les récifs tropicaux se confondant avec les pierres. Immobiles, ces poissons chassent à l'affût et se couvrent de débris et de sable, réalisant un camouflage parfait.



Poisson-pierre ou synanceia verrucosa

C'est un poisson qui se laisse facilement approcher. L'appareil venimeux est composé de treize épines dorsales, deux pelviennes et trois anales. Elles traversent les combinaisons des plongeurs ou les sandalettes d'un baigneur. Il est composé de plusieurs enzymes ayant une activité locale et de toxines ayant des propriétés cardio-toxiques et neurotoxiques. En cas de blessure, la douleur est insupportable, irradiant rapidement dans tout le membre. Elle est très souvent accompagnée de malaise intense, de chute de la tension artérielle, de nausées, de vomissements, de sueurs froides, de frissons d'angoisse et d'une tendance syncopale allant parfois jusqu'à une réelle perte de connaissance. Localement la zone est rouge, inflammatoire, œdématisée, gonflée.

Dans les cas les plus graves peuvent apparaître :

- un tableau de détresse cardiaque : troubles du rythme, douleurs thoraciques, œdème pulmonaire et état de choc ;
- une détresse neurologique avec paralysie, contraction musculaire, convulsion, perte de connaissance ;
- une détresse respiratoire.

Les troubles cardio-respiratoires et/ou neurologiques peuvent, sur des terrains fragilisés, entraîner une mort rapide en quelques heures.

Fort heureusement, ces cas sont rares : ainsi on n'a plus relevé de décès par envenimation par poisson-pierre en Australie depuis 1936 et dans les DOM-TOM depuis 1987.

Genre *pterois*

Le genre *pterois* ou rascasses volantes (*lionfish*) sont de magnifiques poissons "aériens" peu agressifs, nageant majestueusement dans les eaux tropicales qu'elles envahissent de proche en proche avec un risque majeur pour la biodiversité. Des campagnes d'éradication ont été mises en place dans les Caraïbes. C'est aussi un poisson très apprécié des aquariophiles. L'envenimation ressemble à moindre degré à celle des poissons-pierre.



Pterois volitans ou poisson-Diable

Les raies armées

Les raies communes sont dépourvues d'appareils venimeux, alors que les raies armées possèdent à la base de leur queue un aiguillon venimeux qu'elles lancent comme un fouet sur l'imprudent qui leur marche dessus. Elles infligent des plaies profondes et délabrantes. On rencontre deux espèces sur les côtes françaises : l'aigle de mer (*myliobatis aquila*) et la pastenague (*dasyatis pastinaca*) qui repose à demi enfouie sur des sols sablonneux. La piqûre est douloureuse et ne donne en général qu'une réaction locale. Le venin est thermolabile. Des signes généraux sont rarement observés. Signalons cependant la mort par piqûre de raie au thorax, lors d'une émission sur le récif corallien de l'Australie, du célèbre présentateur de télévision australien, Steve Irwin, surnommé *Crocodile Hunter*, mortellement fouetté en plein cœur par une raie pastenague, lors d'une expédition sous-marine pour la réalisation en direct d'un reportage télévisé, en septembre 2006.



Raie pastenague tropicale à points bleus

Ce sont là les principaux poissons à l'origine d'envenimation. Il en existe bien d'autres : leur liste n'est pas exhaustive. Citons certains requins, les poissons-chats, les murènes, les poissons-chirurgiens, les picots, les carangues, le chabot et le dragonnet ou *capouri*.

Conduite à tenir en cas d'envenimation

La prise en charge thérapeutique des envenimations par les poissons est avant tout symptomatique et passe par l'alerte des secours,

la désinfection de la plaie et le retrait des épines venimeuses, l'immobilisation du membre avec un bandage de contention, mise de la victime au repos et choc thermique.

Tous les venins sont plus ou moins thermostables, ce qui conduit à la réalisation d'un choc thermique en plongeant le membre dans de l'eau très chaude sans toutefois le brûler. Une immersion à 45 °C pendant dix minutes. Une étude sur 119 cas de piqûre de raie a démontré dans 73% des cas la disparition totale de la douleur après une immersion dans de l'eau chaude de 43.3-45 6°C. (4)

En l'absence d'eau chaude, on peut préconiser d'approcher une cigarette allumée près de la plaie en évitant de la brûler. Certains auteurs recommandent de plonger le membre alternativement dans l'eau chaude et l'eau froide plusieurs fois de suite.

À l'hôpital, la prise en charge se poursuit par le traitement antalgique, le parage de la plaie, la vérification de la vaccination antitétanique et une antibiothérapie au cas par cas. Les envenimations graves nécessitent une prise en charge adaptée en réanimation en fonction de la détresse vitale du patient.

Jean-Marie HAEGY

D'après Marine Envionimations - Balhara KS, Stolbach A.(3)

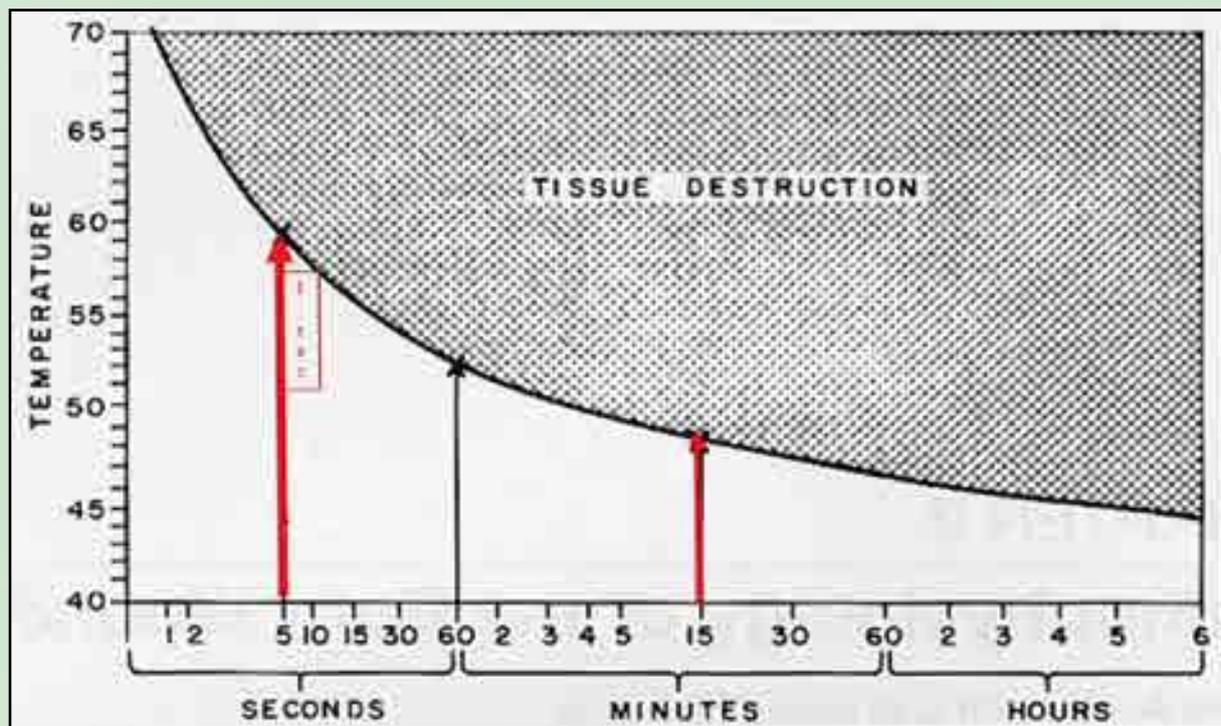
Envenimation par les poissons

Type	Traitement	Autres mesures
Raie armée	choc thermique arrêt du saignement désinfection de la plaie retrait de l'aiguillon arrêt du saignement	prophylaxie antitétanique antibioprophylaxie (fortement recommandée)
Poisson-pierre	choc thermique arrêt du saignement désinfection de la plaie retrait de l'aiguillon arrêt du saignement administration du sérum antivenimeux	prophylaxie antitétanique antibioprophylaxie (discutée)
Pterois	choc thermique arrêt du saignement désinfection de la plaie retrait de l'aiguillon arrêt du saignement	prophylaxie antitétanique antibioprophylaxie (discutée)
Vives	choc thermique arrêt du saignement désinfection de la plaie retrait de l'aiguillon arrêt du saignement	prophylaxie antitétanique antibioprophylaxie (discutée)

Biographie :

1. L de Haro. *Animaux aquatiques dangereux et toxicologie marine*. EMC 2011 :1-16
<https://www.em-consulte.com/en/article/265942>
2. Garel JP. *La faune marine et ses dangers. Mythes et réalités*.
<http://faunemarineetdangers.pagesperso-orange.fr/FauneMarine.html>
3. Bedry. *Épidémiologie des envenimations marines sur le littoral Atlantique* ; *Bull. de la Société de Toxicol. Clin.*, n°1, mars 1997 :3-6.
4. Clark RF, Girard FH, Rao D et al. *Stingray envenomation : a retrospective review of clinical presentation and treatment in 119 cases*. *J Emerg Med* 2007;33-37-7

Tolérance cutanée à l'eau chaude



D'après Moritz, A.R. Henriques, F.C. (1947) *Studies of Thermal Injury II. The Relative Importance of Time and Surface Temperature in the Causation of Cutaneous Burns*. *American Journal of Pathology*, 23, 695-720

Note des auteurs :

Nous sommes à la recherche de vos expériences d'envenimation marines (poissons, méduse, poulpe, serpent) et si possible de photos des lésions provoquées lors de ces envenimations. Merci par avance.

Contact : jeanmarie.haegy@neuf.fr

Sources des illustrations

Les images sont tirées du remarquable ouvrage, consultable sur le web, "La faune marine et ses dangers Mythes et réalités", du docteur Jean-Pierre GAREL, avec son aimable autorisation.
<http://faunemarineetdangers.pagesperso-orange.fr/FauneMarine.html>

Grande-vive ou Trachinus draco. Stefano Guerrieri. [Etrusco25 //commons.wikimedia.org](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Etrusco25)
Petite vive ou Echiichtys vipera. © Hans Hillevaert, 2007 //fr.wikipedia.org
Uranoscopus scaber. Roberto Pillon, 2011//commons.wikimedia.org
Scorpaena scrofa ou chapon. Matapexes, 2009 //commons.wikimedia.org
Synanceia verrucosa. Seanmack, 2006 //commons.wikimedia.org
Pterois volitans. Jens Petersen, 2006 // commons.wikimedia.org
Pastenague tropicale à points bleus. Taeniura lymma Jens Petersen. 2006//commons.wikimedia.org



Un peu d'histoire, avec cette technique ancestrale pour réanimer les noyés. Découvrez comment l'on tentait de ramener à la vie ces malheureux, en 1770...

Secourisme

Au XVIII^e siècle, on essayait de réanimer les noyés en leur soufflant dans le derrière.

Prompte et attentive à contribuer aux progrès de l'humanité, la Gazette du commerce se fit à plusieurs reprises l'écho, dans les années 1770, d'une innovation remarquable qui venait d'être mise en place par une société de particuliers à Amsterdam. Cette société diffusait depuis 1767 les méthodes, encore méconnues, permettant de faire « revivre les noyés ».

Elle avait de plus institué tout un système encourageant et facilitant la mise en pratique de ces réanimations : récompenses offertes aux sauveteurs, et mise à disposition d'instruments propres à sauver les noyés. Cette entreprise philanthropique, particulièrement pertinente **au siècle des Lumières**, ne pouvait manquer d'attirer l'attention et susciter l'admiration. En attendant qu'une telle institution soit imitée en France, il s'agissait au moins d'en faire la publicité et de contribuer, par le biais de la presse, à la diffusion de connaissances aussi importantes : il en allait de la vie des concitoyens, et par là-même, du fondement de la richesse du royaume.

La **Gazette du commerce** saisit donc toutes les occasions propres à ce dessein, relayant ainsi, par exemple, les efforts de la Société d'agriculture, du commerce et des arts de Nantes, qui partageait les mêmes préoccupations.

Cette technique était apparemment issue d'une danse réalisée pendant les carnivals. On n'avait *a priori* pas encore découvert que le massage cardiaque pouvait sauver le noyé, et l'on avait seulement conscience que de l'air devait être insufflé dans le corps pour le ramener à la vie.

Voilà donc retranscrites, pour le bien général, les recommandations amstellodamoises, dans le numéro 18 du 3 mars 1770 :

« Premièrement, il faut souffler dans le fondement du noyé au moyen d'une pipe ordinaire, d'un tuyau, d'une gaine de couteau ou d'un fourreau d'épée, dont on aura coupé le bout, ou d'un soufflet [sic]. Plus cette opération sera prompte, forte et continue, plus elle sera avantageuse ; elle deviendra encore plus efficace, si l'on se sert d'une pipe à fumer, ou d'un fumigateur, pour introduire dans le corps du noyé, au lieu d'air simple, la fumée chaude et pénétrante du tabac (1). On ne peut mettre trop de célérité dans cette première opération qui peut avoir lieu au moment même où le corps est tiré de l'eau, soit sur un bateau, soit sur la rive, et en quelque lieu que le noyé soit posé. »

Il convient d'indiquer, pour réduire, même un peu seulement, l'étrangeté quelque peu violente de la pratique à nos yeux du XXI^e siècle, que les épées du XVIII^e siècle étaient fines (quelques centimètres à la garde) et pointues, leur fourreau conséquemment de même.

Au XVIII^e siècle, la France se penche sur une invention médicale hollandaise visant à sauver les noyés à l'aide d'un soufflet et d'un peu de tabac. Insérés dans le rectum du mourant, ils font alors office de "défibrillateurs". Paru sur Retronews, le 26/02/2019 par Anton Serdeczny - modifié le 04/03/2019

Après cette insufflation de tabac, il était bien précisé que le noyé fût, pour cela, encore frais si l'on peut dire, en définitive qu'il fût (comme aujourd'hui) réanimé dans les minutes suivant la noyade.

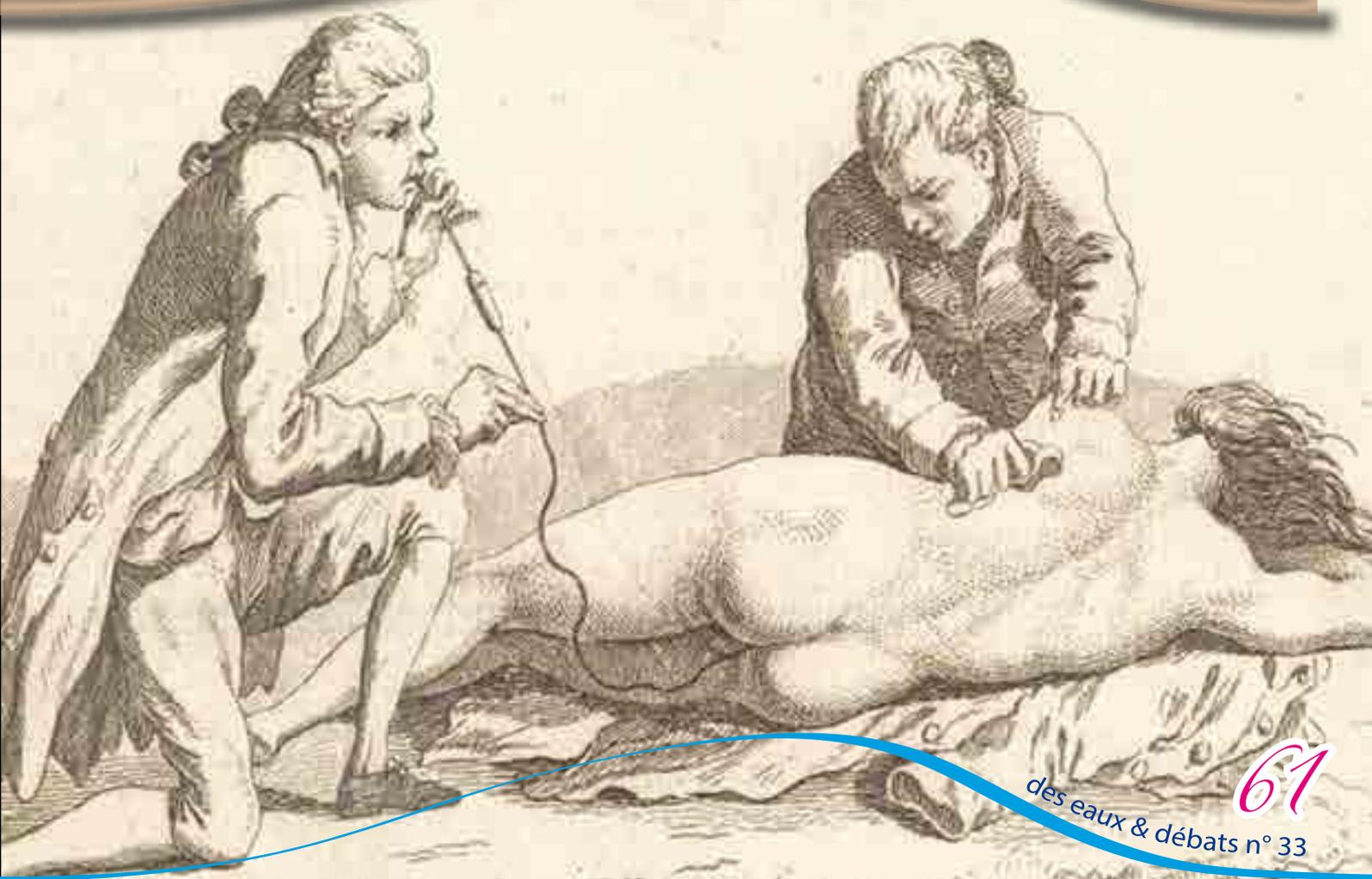
Il s'agit alors de le réchauffer, soit par frictions, soit en écorchant un mouton sur-le-champ pour couvrir le noyé de sa peau encore chaude, ou, s'il se trouve « *une personne saine qui auroit le courage* », en se couchant nu dans un même lit contre la victime.

L'histoire ne dit pas si la technique fonctionnait ni si les pipes étaient ensuite réutilisées, mais cette technique de réanimation des noyés par l'anus a bien été validée par des scientifiques en 1730.... Alors sait-on jamais, si un jour vous croisez un noyé et que vous avez une pipe sur vous... ?

Selon les informations des sites pouirlascience.fr et retronews.fr

Parution Facebook sur [NEOZONE.ORG](https://www.facebook.com/NEOZONE.ORG)

(1) Cette fumée chargée en nicotine, aurait eu l'effet d'un "défibrillateur" sur les intestins du noyé.



Des nouveautés en secourisme

Comme annoncé en décembre 2019 (revue DED N° 32), la DGSCGC a pris un nouveau virage en matière de doctrine de prise en charge de certaines atteintes. Nous vous proposons de revenir un peu plus largement sur quelques points.

Utilisation du collier cervical

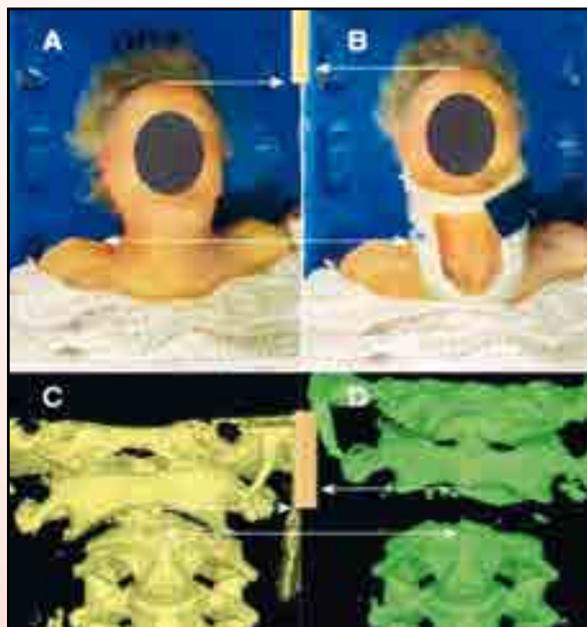
La mise en place du collier cervical pour l'immobilisation d'un traumatisme du rachis n'est plus systématique, et une immobilisation efficace de la tête lui est bien souvent préférée.

Ce changement fait directement écho à de nouvelles recommandations norvégiennes sur l'immobilisation en pré-hospitalier, issues d'une longue expérimentation étalée sur plusieurs années. Cette remise en question du collier cervical, on la doit à plusieurs lanceurs d'alerte qui ont amené ce problème sur la scène de l'urgence internationale en publiant des articles incendiaires sur le sujet.

Au vu de ces nouvelles données scientifiques, la commission scientifique de la DGSCGC a édité de nouvelles recommandations en juin 2018 sur l'immobilisation au collier cervical et ses risques.

Les risques pointés lors de la pose d'un collier cervical :

- traumatisme potentiel ;
- gêne respiratoire ;
- augmentation de la pression intracrânienne ;
- gêne à la prise en charge urgente (intubation).



La mise en place d'un collier cervical dans le cas d'une atteinte grave du rachis cervical peut être délétère comme le montre la photo ci-contre.

Exemples de traumatismes à haut risque pour le rachis, où il faut éviter la pose du collier cervical :

- chute sur la tête d'une hauteur > 1 mètre, ou chute sur les pieds ou les fesses d'une hauteur > 3 mètres ;
- occupant d'un véhicule accidenté à grande vitesse (voies rapides, autoroutes, vitesse > 40 km/h avec arrêt brutal contre un obstacle fixe ou sur une courte distance < 10 m, déformation de l'habitacle) ;
- absence de port de ceinture de sécurité (et déclenchement des airbags) ;
- retournement d'un véhicule ;
- victime éjectée d'un véhicule ;
- accidents avec des véhicules à moteur de loisirs ;
- collision avec un deux-roues (conducteur ou passager du deux-roues) ;
- piéton renversé ou chute de cheval (jockey).

Traumatisme du bassin

Un traumatisme du bassin est l'ensemble des signes dus à une atteinte du bassin, avec ou sans plaie. Il est responsable de fractures ainsi que de lésions des organes internes, notamment hémorragiques, pouvant mettre rapidement en jeu la vie de la victime. Les traumatismes du bassin sont graves et touchent surtout l'adulte jeune. Son taux de mortalité se situe entre 8 et 15%.

Une nouvelle approche sur les traumatismes du bassin a fait son chemin, en particulier lorsque le risque hémorragique interne est sévère.

Jusqu'à ce jour, on apprenait à un secouriste à immobiliser une victime. Pour compléter son action de secours et éviter une aggravation certaine de celle-ci, on complète sa formation en lui permettant d'assurer une contention pelvienne si nécessaire.



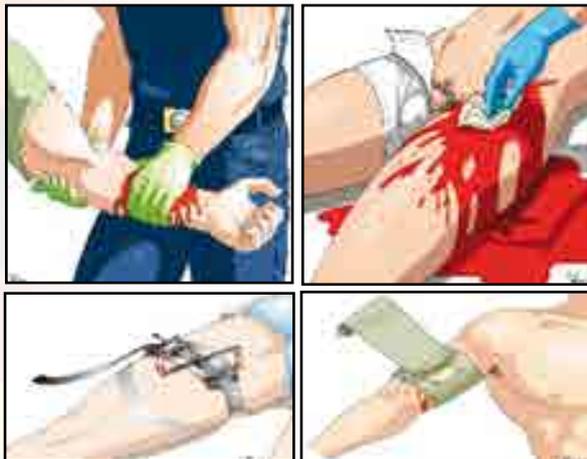
Gestion de l'hémorragie

La gestion des hémorragies se voit renforcée par l'utilisation de pansements imbibés d'une substance hémostatique.

Dans l'absolu, on commencera toujours par une compression directe, et si celle-ci est efficace, on pourra relayer la main du secouriste par la pose d'un pansement compressif.

Si le pansement compressif est inefficace, le secouriste se voit proposer aujourd'hui deux alternatives :

- le garrot lorsque la zone est garrottable,
- l'utilisation de pansements imbibés d'une substance hémostatique.



L'arrêt immédiat de l'hémorragie pour limiter la perte de sang, la recherche d'une détresse circulatoire et la prise des mesures nécessaires pour limiter ses conséquences restent une priorité.

Prise en charge de l'arrêt cardiaque

L'arrêt cardiaque chez l'adulte sera traité de façon qu'il y ait le moins de perte de temps possible dans l'alerte et dans l'interruption située entre les compressions sternales et l'application du DAE (Voir tableau au dos de l'affiche).

Administration d'oxygène

L'administration d'oxygène est un geste de secours bien connu de tous les secouristes spécialisés, en particulier les MNS et BNSSA. Cependant, l'administration massive de ce gaz peut avoir une fonction délétère sur certaines pathologies et aggraver la situation de la victime.

Une petite révolution intervient en matière d'inhalation d'oxygène, car les secouristes sont dorénavant invités à régler le débit initial à 15l/mn et à le réajuster en fonction du résultat de la saturation. La mise en œuvre d'un appareil de mesure de la saturation devient donc indispensable, et devra toujours être à la disposition des secouristes chaque fois qu'ils auront les moyens d'administrer de l'oxygène (voir tableau descriptif au dos de l'affiche sur l'administration d'oxygène).



Matériel d'immobilisation

L'utilisation de différents vecteurs d'immobilisations, où certains sont également utilisés lors de relevages ou d'extractions, font du matelas immobilisateur à dépression un vecteur de choix à privilégier pour le transport d'une victime nécessitant une immobilisation complète vers l'hôpital.





Prise de glycémie

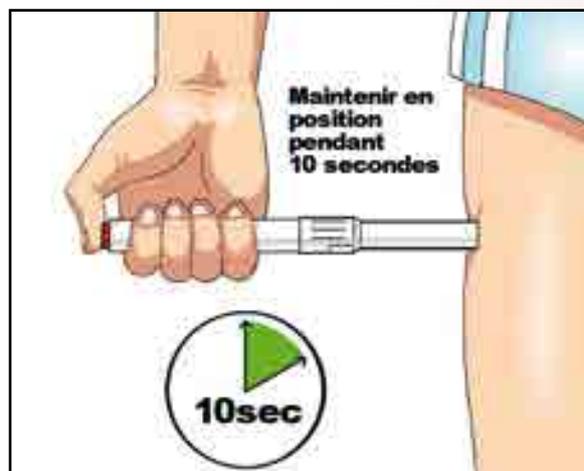
Le malaise hypoglycémique chez le diabétique voit enfin venir l'utilisation de la glycémie... Celle-ci est aussi importante dans la détection d'autres pathologies comme l'AVC. Bien que l'autorisation formelle donnée au secouriste par le ministère de la Santé ne soit pas encore de mise, l'Equipe pédagogique nationale de la FNMNS a décidé en qualité d'autorité de formation d'incorporer l'enseignement de la mesure de la glycémie capillaire dès le PSE1. Nous considérons en effet que le bénéfice d'une prise est plus favorable à une victime pour la détection d'une anomalie grave que le risque qu'elle présente. La décision finale d'équiper les secouristes reviendra à leur autorité d'emploi.

Réaction allergique grave

Une réaction anaphylactique peut se caractériser par l'apparition brutale d'une atteinte des voies aériennes supérieures ou inférieures, voire d'une atteinte cardiovasculaire qui peut évoluer très rapidement vers un arrêt cardiaque et le décès de la victime.

Le secouriste se doit de reconnaître les signes d'une réaction allergique grave, de soustraire la victime au facteur déclenchant, d'assurer les gestes de secours, et **d'administrer, à la demande de la victime ou du médecin régulateur, un médicament si nécessaire.**

L'administration de ce médicament se fait par une seringue auto-injectable que la victime a le plus souvent sur elle, se sachant particulièrement vulnérable. Le secouriste est dorénavant informé de sa mise en œuvre.



D'où puisons-nous toutes ces nouveautés ?

Il faut savoir que la FNMNS est agréée depuis 2007 aux formations au secourisme. Elle se conforme donc aux directives de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, qui dispose au sein de l'Observatoire national du secourisme de cellules en charge d'élaborer ces programmes. Ils se réfèrent entre autres aux travaux de l'ILCOR, de l'Académie de médecine française et d'experts.

Ces travaux sont traduits en **recommandations** et diffusés au sein de toutes les entités associatives professionnelles en charge de former les secouristes.

Pour leur mise en application concrète, elles se doivent aussi d'être expliquées, commentées, voir argumentées. D'où la nécessité d'incorporer dans le dispositif de formation une

obligation de formation continue annuelle à tous les niveaux de la chaîne, du formateur de formateur au secouriste.

Ces recommandations contenues dans le référentiel diffusé par la DGSCGC (ministère de l'Intérieur) permettent une lisibilité précise avec pour objectif d'assurer la cohérence, au plan national, des bonnes pratiques en matière de premiers secours (Art. L112 2 du code de la sécurité intérieure).

Bien que distinctes du dispositif réglementaire, connaissances, procédures...), ces recommandations sont susceptibles de produire des **effets de droit, notamment dans l'examen des responsabilités des acteurs qui ne les auraient pas respectées.**

Il serait périlleux de dire qu'il n'y a aucune obligation à les suivre, mais d'expérience, à chaque fois que le MNS est remis en cause, on vérifie son aptitude à assurer les gestes de secours et leur conformité en se référant aux recommandations établies par l'Observatoire national du secourisme.... (voir jugement de Kourou et l'ouverture d'un dossier juridique pour organiser la défense d'un MNS de surcroît formateur).

Extrait du jugement du 10 mai 2012 par le tribunal de Cayenne, suite à une noyade à la piscine de Kourou : *en conclusion, selon cet expert, les manœuvres de secours réalisées le jour des faits avait été conformes aux recommandations établies par l'Observatoire national du secourisme.*

La piscine de Kourou disposait en outre au poste de secours de tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité du public (défibrillateur, matériel d'oxygéno-thérapie etc.).



Site du ministère de l'Intérieur
télécharger les recommandations



Une seconde vérification a été faite relative d'une part aux diplômes détenus par les deux maîtres nageurs, et d'autre part à l'organisation des lieux par référence à la sécurité de la piscine et à son risque d'accident.

Sur ce deuxième point, il n'a pas été démontré de faille dans le Poss tel qu'il était applicable au moment des faits.

Denis FOEHRLE

Membre de l'Equipe pédagogique nationale

La personne en situation de handicap et l'accès à l'eau

J'ai de la chance, beaucoup de chance, je suis valide ! Je peux donc marcher, courir, grimper, plonger, nager et même m'exprimer aussi facilement que je peux respirer ! Mais ce n'est pas le cas de tous : loin de là !

J'ai une autre chance, j'exerce un métier que j'aime et qui me permet de me rendre dans de nombreuses piscines et sur de nombreuses plages qualifiées de baignades autorisées et aménagées.

Et le constat que je fais alors n'est pas toujours encourageant, même si j'ai bien conscience que de nombreux efforts ont été réalisés pour faciliter l'accès à l'eau aux personnes en situation de handicap (la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances n'y est probablement pas étrangère).

Je vois, en effet, de plus en plus de systèmes permettant à la personne en situation de handicap d'aller dans l'eau de façon plus ou moins autonome.

Ces systèmes sont souvent chers (de 2 999 € pour une potence manuelle à 15 720 € pour un ascenseur aquatique), encombrants et nécessitent un entretien régulier (voir Europa-gence - www.handicap-acces.com - Maintenance des élévateurs de piscine).

Mais surtout, tous imposent ensuite à la personne en situation de handicap de les abandonner pour aller profiter des plaisirs de l'eau : apesanteur, contact avec le corps, déplacements horizontaux dans toutes les directions et avec les bras, etc.

Cette contrainte interdit donc l'accès à l'eau aux personnes dont le handicap est trop important pour leur permettre une telle autonomie !

*Or il existe un appareil peu encombrant (il tient dans le coffre d'une voiture), léger (15 kg), ne nécessitant qu'un rapide rinçage à l'eau douce après utilisation et qui permet de profiter pleinement des bienfaits de l'eau : le SOFAO ! **Voilà enfin le matériel qui permet vraiment à tous, quel que soit le handicap, de se baigner en toute liberté !***



Et en plus, il se transforme ensuite en relax pour se prélasser au soleil en toute quiétude.



Seul bémol, il nécessite l'aide d'une tierce personne (accompagnant ou MNS) pour l'entrée et la sortie de l'eau. Mais n'est-ce pas là une attitude citoyenne et solidaire que d'aider chacun à se faire plaisir dans l'eau ? En ce qui me concerne, après l'avoir vu et utilisé dans diverses situations, je ne peux pas m'empêcher d'en faire la promotion tellement je suis convaincu de son intérêt !

Et je ne suis pas le seul, puisque l'association LIVE (Loisirs identiques vacances ensemble), qui me l'a fait connaître, l'a déjà adopté depuis plusieurs années afin de le mettre à disposition de ses adhérents.

Pour en savoir plus :

<http://www.joeletteandco.com/>

<http://www.live-loisirs-nature-adaptes.fr/>

Etienne TOURNIER



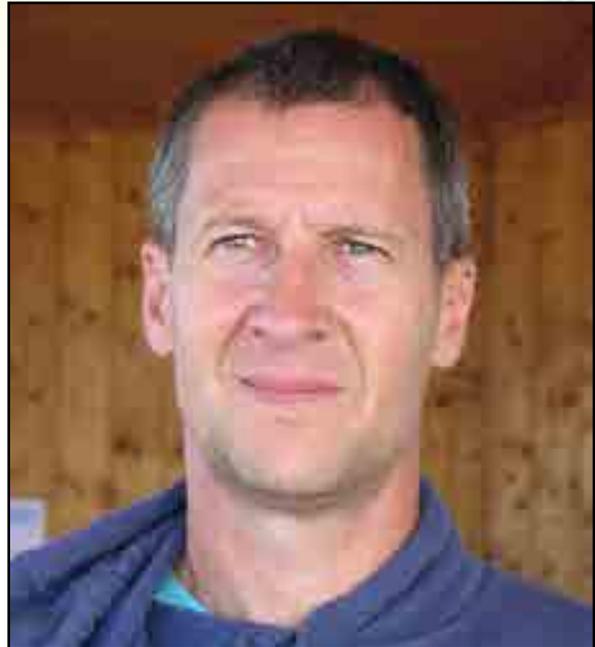
La vie des régions

Tout au long de l'année, nos régions sont animées par nos élus fédéraux et nos formateurs. Sur le terrain, ils œuvrent auprès des directions régionales de la Jeunesse et des Sport, des Services interministériels de défense et de protection civile, etc. Nos adhérents peuvent à tout moment les solliciter afin de bénéficier de leur expertise.

Ile de La Réunion

Cette région très éloignée de la métropole est animée par Stéphane HOAREAU qui ne ménage pas ses efforts en matière de représentation syndicale. Il est aussi le président du Centre territorial de formation qui met en place des formations initiales et continues en secourisme, BNSSA, SSA, CAEP MNS, et bientôt BPJEPSAAN.

Avec son bras droit, Richard LUSSO, il s'est vu remettre au nom du président de la FNMNS la médaille du mérite fédéral des mains du directeur du CNF FNMNS, Denis FOEHRLE.



Laurent Jacquemin

Occitanie

Cela se passe plus précisément en Lozère, l'un des départements français les moins peuplés (environ 76 000 habitants). Michel GILLES, membre du bureau régional Occitanie et du bureau national, a initié dans son département la mise en place d'un carnet de tests de natation aisément compréhensible par tous les parents, la multiplicité de tests en vigueur ayant sérieusement nui à leur mise en application.

Parmi les personnalités présentes lors du lancement de cette opération soutenue par le Conseil départemental de la Lozère, en direction principalement des élèves du secteur primaire, se trouvait le président de la FNMNS, Jean-Claude SCHWARTZ, et Georges VICENTE, président régional FNMNS de Rhône-Alpes.

Poitou-Charente

C'est l'histoire de deux héros du quotidien, gardiens de la paix à La Rochelle. Le 29 janvier, le brigadier Michel... enregistrait la déposition d'un témoin lorsque, victime d'une crise cardiaque, il s'écroula sur le sol. Aussitôt alertés, Laurent et Emmanuel, secouristes expérimentés, interviennent en pratiquant le massage cardiaque et la respiration artificielle avant d'avoir recours au défibrillateur. Ils réussissent à le maintenir en vie jusqu'à l'arrivée du SAMU. Hospitalisé en urgence, leur collègue est mis hors de danger.

L'un de ces héros n'est d'autre que Laurent JACQUEMIN, le président du centre de formation CDF17 et membre de l'Equipe pédagogique nationale. Sa vocation de sauveteur a commencé en 1990, lorsqu'il a passé le BNSSA et que durant vingt saisons il a assuré la surveillance des plages en tant que nageur-sauveteur CRS.





Formation

Première formation SSA littoral pour le département de l'Ariège

Après la certification de deux encadrants FNMNS 09 au SSA puis formateur SSA en avril 2017, le centre de formation de l'Ariège a organisé cette année un stage SSA Eau intérieure suivi d'un SSA Littoral option pilote.

Logistique et investissements

Après une mise en place qui a demandé beaucoup d'efforts, tant financiers qu'humains, la formation a pris forme avec l'inscription de huit candidats en Eau intérieure, et six en milieu Littoral.

L'investissement humain nécessaire pour mener à bien ces formations comprenant à la fois l'organisation et la mise œuvre des deux sessions de formation SSA a duré dix jours.

L'investissement financier, quant à lui, concerna essentiellement l'achat de matériel tel qu'un IRB motorisé, 4 VHF, 2 paddles rescues, 1 sled, 4 bouées tube, 10 casques et gilets...

Formation SSA Eau intérieure

C'était la deuxième édition d'une formation SSA « Eau intérieure » organisée dans

le département de l'Ariège. La première avait eu lieu sur une retenue d'eau EDF (MERCUS) avec une interdiction permanente de baignade, mais qui accueillait un télésiège nautique. Après de multiples contacts avec les autorités compétentes (DDCSPP et ERDF), une autorisation a été délivrée pour l'organisation de cette formation. Mais la complexité des démarches qu'il avait fallu entreprendre pour obtenir l'aval des différents organismes concernés nous a incités à rechercher un autre lieu de formation pour 2018.

Et finalement, cette recherche d'un nouveau site se prêtant aux impératifs inhérents à la formation « Eau intérieure » se révéla très fructueuse, puisqu'elle aboutit à la découverte d'un nouvel emplacement. Il s'agit d'une





carrière qui, pour la saison estivale 2018, allait faire l'objet d'un aménagement touristique afin d'y implanter une plage pour la baignade, avec la possibilité de louer des pédalos et des paddles et de s'y divertir avec la mise à disposition du public d'une structure gonflable (40m/60m)... À la suite des démarches entreprises par la FNMNS 09 auprès de son propriétaire, un partenariat fut conclu entre les deux parties. Il porta sur la gratuité de l'accès au site pour les formations qui y seront organisées au cours de l'année avec, en parallèle, la mise à disposition d'une équipe de sauveteurs pour la saison.

De ce fait, les candidats ont pu participer à de nombreuses séquences pédagogiques ainsi qu'à des scénarios de mise en situation.

La convivialité fut de mise, notamment grâce à des repas d'excellente qualité pris en commun et livrés par un traiteur.

À la suite de quoi, conformément à la convention signée avec le propriétaire, le site fut sécurisé pendant les quatre mois de la saison estivale par des personnels tous issus des formations FNMNS 09! Et, cerise sur le gâteau, à l'issue de ce stage, une vocation est née : il s'agit du propriétaire qui, séduit par le contenu de ce qui était enseigné, a souhaité à son tour se former dès que possible, pour obtenir le BNSSA ainsi que la spécialité SSA « Eau intérieure ».

... suite page 68 >





... suite de la page 67

SSA littoral option pilote :

Nombreuses étaient les attentes de ces candidats qui vivent plus près de la montagne que de la mer ! Bien évidemment, si cette dernière ne leur était pas inconnue, la formation pour laquelle ils avaient opté allait leur fournir l'occasion d'apprendre à mieux connaître ce milieu à travers la prise en compte de sa spécificité, par la découverte des phénomènes atmosphériques qui lui sont propres, la compréhension des causes qui les occasionnent et les difficultés qu'ils génèrent, et d'acquérir les connaissances et les aptitudes qui leur permettront d'y faire face en mettant en œuvre des moyens techniques adaptés.

La solidarité, l'entraide et la bienveillance vis-à-vis de leurs partenaires de stages furent, pour chacun des candidats, les moteurs de cette formation. Une vie de groupe à deux-cents kilomètres de leur domicile s'organisa à Fleury-d'Aude, village situé à égale distance de Narbonne et Béziers. L'arrivée au camping se fit le jeudi soir ; la formation dura jusqu'au dimanche soir suivant.

La cohésion entre chaque membre de ce groupe fut telle que les candidats qui ne pouvaient participer à l'option pilote restèrent pour assister et soutenir leurs collègues qui passaient l'épreuve.

Quelques complications vinrent cependant pimenter le travail des formateurs :

- panne moteur sur l'IRB (réparation sur place les mains dans le cambouis),
- jetski de location hors service pendant une demi-journée (négociation et remplacement par deux jets moins puissants et sans sled).

Au final rien d'insurmontable, juste pour l'équipe pédagogique des problèmes d'organisation à résoudre et des capacités d'adaptation à démontrer. À ce jour, un nouveau SSA est à nouveau programmé et six candidats sont déjà préinscrits.

Futures formations

PAEPSE : 2^e semestre 2019 ;

SSA eau intérieur et littoral : en mai 2019 ;

BNSSA formation :

- *de mars à juin avec examen début juin*
- *vacances de Toussaint avec examen la semaine suivante ;*

PSE1 : mars et septembre 2019 ;

PSE2 : avril et octobre 2019.





Vie des régions et de ses centres de formation

Semaine de l'emploi maritime sur l'île de La Réunion

À l'occasion de la semaine de l'emploi maritime qui s'est déroulée du 11 au 16 mars 2019, un colloque sur « les enjeux et les atouts de l'économie bleue de l'île de La Réunion » fut organisée le jeudi 14 mars sur la commune de St-Pierre.

Assistèrent à cette manifestation, M. Lucien Guidicelli, sous-préfet de St-Pierre, Mme Christine GEOFFROY, secrétaire générale des TAFF, le maire de St-Pierre, le directeur régional de Pôle emploi. Les différents acteurs économiques des Métiers de la mer et la FNMNS, en tant qu'organisme de formation, animèrent cette conférence.

Présent sur l'île pour des actions de formation au cours de cette période, David Lelong, vice-président national du CNF de la FNMNS y fut convié afin de présenter l'ensemble des actions de formation que le CNF de la FNMNS et CDF 974 étaient en capacité de proposer aux Réunionnais pour, entre autres, permettre à ceux qui souhaiteraient obtenir un emploi en métropole d'optimiser leurs possibilités d'embauche.



Formation de **formateurs**

Le Centre national de formation coordonne un bon nombre de formation de formateurs et facilite le parcours formatif de ses Centres de formation territoriaux et départementaux.

Avec plus de cent-trente centres de formation répartis en métropole et en outre-mer, il est absolument nécessaire de former nos cadres fédéraux et leur permettre la mise en

œuvre des actions de formation conformément aux textes et référentiels en vigueur. Revue en image de quelques-unes des dernières actions conduites ces six derniers mois.



Formation continue des formateurs Premiers secours Grand-Est

Formation de formateurs opérateur de première intervention en ERP à La Réunion



Formation de formateurs Premiers secours et SST à La Réunion





Formation de formateurs SSA à la Tranche-sur-Mer



Formation initiale de formateurs en Alsace



Formation de formateurs à Toulouse

Réunion des formateurs SST à Paris



Formation SSA 2019, l'envol !

Pas moins d'une quinzaine de stages SSA se sont déroulés entre avril et juin 2019. Très présents sur le terrain, nos centres de formation contribuent au développement de cette spécialité.

N'en déplaise à ceux qui pensent encore que le BNSSA ou les MNS formés en piscine disposent des compétences suffisantes pour assurer la surveillance et la sécurité des baignades en milieu naturel, une formation complémentaire spécifique demeure indispensable.



Formation SSA Alsace

Si le dispositif réglementaire permet encore de recruter des BNSSA formés uniquement en piscine, ce n'est plus actuellement aussi évident que cela pouvait l'être par le passé.

Des organismes renommés dans le secteur du sauvetage en mer, tels que la SNSM ou les CRS, l'ont compris depuis fort longtemps et n'affectent plus aux postes de secours de personnels qui ne soient préalablement formés au SSA.



Formation SSA Ariège

Depuis 1979, année de création du BNSSA, notre fédération s'est évertuée à dénoncer un processus dangereux qui permettait d'affecter en milieu naturel des BNSSA formés uniquement en piscine pour des missions aussi spécialisées que la surveillance des eaux intérieures ou du littoral.



Formation SSA Landes

Nos anciens collègues du bureau national ayant, en 1986, sollicité les ministères de la Jeunesse et des Sports et de l'Intérieur, ont obtenu l'autorisation d'entreprendre deux expérimentations ayant pour but de définir les contenus de formation nécessaires à la mise en place d'un BNSSA spécialisé pour la surveillance en milieu naturel. L'une fut menée en parallèle, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), sous la responsabilité de Jacques CHRISTIN (actuel trésorier national), et l'autre à Anglet (Pyrénées-Atlantiques), sous la responsabilité de feu Marcel COURDE. Une seconde expérimentation fut ensuite programmée l'année suivante, et malgré des retours unanimement positifs, cette formation ne vit jamais le jour, le départ à la retraite d'un fonctionnaire d'Etat en charge de ce dossier ayant suffi pour qu'il soit abandonné, personne n'ayant voulu le reprendre par la suite.

En 2004, la relance d'un groupe de travail sur le BNSSA a fini, au bout de huit ans, par aboutir à la refonte des épreuves actuelles du BNSSA (juin 2011), et trois ans après, à la création du SSA Littoral et Eaux intérieures (février 2014).

Près de soixante-deux réunions à la DGS-CGC* furent nécessaires pour qu'aboutisse ce chantier. Comme quoi il ne faut jamais désespérer, la persévérance finissant, semble-t-il, toujours par payer.

Denis FOEHRLE, actuellement directeur du CNF de la FNMNS, par sa participation à l'ensemble de ces réunions, fut l'un des acteurs majeurs de cette évolution.



Formation SSA Nord

Depuis 2014, date de la création du SSA, la FNMNS par l'intermédiaire de ses centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et de l'outre-mer, a organisé onze stages de SSA Eaux intérieures et cinquante-et-

un stages de SSA Littoral, dont certains avec la mention pilotage. C'est au total 573 sauveteurs spécialisés en milieu naturel et 82 formateurs qui, en quatre ans, ont été formés par le CNF FNMNS.

Après la parution des textes instituant ces spécialisations, de plus en plus de jeunes se destinant au sauvetage, et désireux d'être véritablement opérationnels en milieu naturel, s'engagent pour ce type de certifications.

Cette année, le stage national organisé par le CNF a fait le plein : pas moins de trente-cinq jeunes et de "moins jeunes" se sont retrouvés du 16 au 20 avril à la Tranche-sur-Mer pour suivre cette formation.

Les employeurs, qui commencent eux aussi à connaître l'existence de ces formations, ont très vite compris l'intérêt qu'il y a à embaucher en priorité des BNSSA ayant suivi cette spécialisation, car elle est synonyme de compétence et de fiabilité.

Alors que certains étaient persuadés que ces nouvelles formations étaient, à terme, vouées à l'échec, la tendance qui se dessine actuellement semble démontrer le contraire et pourrait même, dans un avenir proche, préfigurer l'avènement d'une réglementation visant à imposer la généralisation de cette catégorie de sauveteurs pour toutes les baignades situées en milieu naturel. L'avenir nous le dira, mais en ce qui nous concerne, nous y sommes très favorables.

**Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises*

Formation SSA Vendée



Le site Internet fédéral

Le site Internet de la FNMNS n'a cessé d'évoluer, et pour cela il nous fallait un webmaster aux reins solides... Rétrospective et améliorations en cours.

Pour celui qui se rend sur le site Internet de la FNMNS, le parcourir ne lui permettra pas de se rendre compte de la puissance de cet outil que nous développons depuis plus de cinq années maintenant.

Derrière les rubriques que nous affichons aux visiteurs se cache un outil d'exploitation des formations, avec de véritables ressources pour les formateurs et les responsables de nos centres de formation.

Il nous reste à intégrer l'outil de gestion de l'organisation professionnelle afin d'assurer la gestion de tous les adhérents et de croiser les informations entre le Centre national de formation et le syndicat.

Ce développement ne serait pas possible sans l'intervention d'un webmaster apte à identifier nos besoins et à procéder à la rédaction des algorithmes facilitant son utilisation.

Cette entreprise, nous l'avons trouvée en Lozère par l'intermédiaire d'un de nos élus, grâce à qui cette collaboration a pu s'établir.

"*FACILEARETENIR*" est une société en pleine expansion dirigée par Kader MESTARI.

Une recherche de formations rendue plus facile

Un des outils en cours de développement facilitera très prochainement vos recherches de stages en formation continue, CAEP MNS ou Validation du maintien des acquis du BNSSA. Vous pouvez déjà tester ces fonctionnalités en vous rendant sur la rubrique formation du site Internet.

De gauche à droite : Denis FOEHRLE, Sandrine JOLIWALD, Kader MESTARI et Jean-Claude SCHWARTZ.



Hérault (34)

CAEP MNS Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS

STRUCTURE CDF Hérault

FORMATION CAEP MNS Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS

DATES 23/04/2021 - 23/04/2021

HORAIRES En continue : 08:00 à 17:00

LIEU CLERMONT L. HERAULT (34800)

HEURES 21H

COUT 220€

Contactez le centre de formation



Juridique

Le risque pénal dans les métiers de la natation et de la montagne

Les professionnels de la montagne et de la natation sont parfois confrontés à la dure réalité de leur mise en cause lors de la mort de leur client ou des personnes dont ils ont la charge d'assurer la sécurité. Désormais, les familles des victimes n'hésitent plus à engager des plaintes devant les juridictions pénales. Comment le professionnel peut-il se comporter face à sa mise en cause, et qu'encourt-il au tribunal ?

Jeudi 5 septembre 2019

Le groupement des Gestionnaires de centres sportifs des Deux-Savoie, en étroite collaboration avec l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme organisent une journée d'information à E.N.S.A 35 route du Bouchet 74400 **Chamonix**.

- 8h30 : accueil des participants,
- 9h00 : conférence et débats,
- 13h00 : buffet,
- 14h15 : conférence et débats,
- 16h45 : fin des travaux.

Les interventions et débats seront animées par :

- **M. DALLEST** : *procureur général de Grenoble*,
- **M. BELHACHE** : *magistrat*,
- **M^e VERMOREL** : *avocat*,
- **M. BOURBON** : *commandant au SDIS 73*.

Inscriptions : 25 € par personne,
clôture mercredi 28 août 2019,
par mail : ggcsdessaivoies@gmail.com
ou sur le site du GGCS : <https://www.ggcs.fr/>
(dans l'onglet qui sera dédié à cette journée).





Le Compte d'engagement citoyen

Le Compte d'engagement citoyen (CEC) est un nouveau dispositif intégré au Compte personnel d'activité (CPA), que chaque personne de plus de seize ans peut ouvrir.

Les bénévoles éligibles peuvent y déclarer leur activité associative et bénéficier de droits à formation financés par l'État en reconnaissance de leur engagement.

Ce dispositif s'adresse à certains responsables bénévoles associatifs.

Des conditions de mission et de durée sont exigées. Sont éligibles les bénévoles membres de l'instance de direction d'une association (conseil d'administration, bureau...) et les bénévoles qui encadrent d'autres bénévoles.

Ils doivent avoir consacré à leur bénévolat au moins deux-cents heures dans l'année, dont au moins cent heures dans la même association. Le bénévolat doit en outre avoir été effectué dans une association déclarée depuis au moins trois ans et qui intervient dans l'un des champs suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'activité bénévole étant inconnue de l'administration, le bénévole doit la déclarer s'il

est intéressé par le dispositif. Cette déclaration s'effectue par voie dématérialisée sur « *Le compte bénévole* » : www.associations.gouv.fr/comptebenevole.

Il peut transmettre autant de déclarations que d'associations éligibles dans lesquelles il est investi. Pour le bénévolat de 2017, la déclaration est possible jusqu'au 28 février 2019. En 2019, le bénévole pourra déclarer son activité de l'année précédente entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Sa déclaration est automatiquement transmise au dirigeant de son association qui se sera désigné comme « *valideur CEC* » sur le « *compte association* » : www.associations.gouv.fr/valideur-cec. Le dirigeant devra attester l'éligibilité du bénévole. Par précaution, le bénévole a tout intérêt à s'assurer qu'un dirigeant s'est bien identifié comme tel sur le « *Compte association* » de son association pour y recevoir sa déclaration. Un seul membre du conseil d'administration ou du bureau ou de la direction peut être désigné « *valideur CEC* ».

Il doit attester les éléments de la déclaration le 31 décembre de chaque année au plus tard, sauf pour les activités bénévoles de 2017 qui peuvent être attestées jusqu'au 19 mars 2019.

Le cas échéant, les droits sont crédités en début d'année sur le Compte d'engagement citoyen et le Compte personnel de formation du déclarant.





Mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

Le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience détermine les règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel nécessaires pour l'examen de la demande de validation des acquis de l'expérience (VAE). Il précise la procédure de recevabilité de la demande de VAE. Il détermine les conditions dans lesquelles des informations et des conseils relatifs à la validation des acquis de l'expérience sont mis en ligne et rendus accessibles au public. Enfin, il identifie les sources de financements, le type de

dépenses et les dispositifs de formation professionnelle continue permettant la prise en charge des dépenses afférentes aux demandes de VAE.

JORF n°0157 du 6 juillet 2017 - NOR: MTRD1708398D



Licenciement et motif

Depuis le 18 décembre 2017, date de la publication du décret d'application n° 2017-1702, l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la sécurisation du contrat de travail permet à l'employeur de préciser les motifs énoncés dans une lettre de licenciement, soit de sa propre initiative, soit à la demande du salarié.

Conséquences : la lettre de licenciement peut fixer les limites du litige en ce qui concerne le motif de licenciement... autrement dit, aucun autre motif ne pourra être invoqué par le salarié devant le juge.

Si les motifs de licenciement ont été complétés et que ces derniers restent imprécis, le licenciement sera sans cause réelle et sérieuse.

(Code du travail art. L1235-2)



L'arrêt-maladie

Lorsqu'un salarié en temps partiel thérapeutique est à nouveau placé en arrêt-maladie durant cette période, il faut appliquer les règles de droit du travail prévoyant que la rémunération à maintenir est celle qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler (C. trav., art. D. 1226-1) : en l'occurrence, il s'agit de celle versée durant le temps partiel thérapeutique, et non de celle qu'il percevait avant celui-ci.

Le temps partiel thérapeutique permet à un salarié revenant d'arrêt-maladie de reprendre progressivement le travail si son état de santé justifie ce type d'organisation. Au sens du droit du travail, il s'agit d'un passage à temps partiel qu'il

est vivement conseillé de formaliser par avenant au contrat de travail, même si cette mesure n'est que temporaire. Le salarié sera donc rémunéré sur la base de ce temps partiel, et pourra le cas échéant percevoir des indemnités journalières au titre des périodes non travaillées dans le cadre de son temps partiel thérapeutique.



Souffrance morale et droit de retrait

Le droit de retrait permet à tout salarié de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (article L. 4131-1 du code du travail).

C'est bien au salarié de se faire juge de la situation. Il n'a pas à apporter de preuve qu'il y a un danger grave et imminent, il doit juste avoir un motif raisonnable de penser qu'il en existe un.

Si c'est possible, bien qu'il n'en ait pas l'obligation, le salarié qui fait jouer son droit de retrait a tout intérêt à informer très rapidement un membre du CHSCT ou du CSE, qui pourra lui-même faire jouer son droit d'alerte.

Dans une affaire jugée en 2017 (*Cass. soc.*, 31 mai 2017, n° 15-29.225), les juges ont considéré que la souffrance morale à laquelle étaient confrontés plusieurs salariés d'une entreprise de BTP constituait bien un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent. Le droit de retrait était donc pleinement justifié.

Et pour cause, le médecin du travail lui-même avait déjà attiré l'attention de l'employeur sur « l'émergence d'une souffrance morale chez un certain nombre de salariés ». Saisi à plusieurs reprises par les délégués du personnel pour des situations de souffrance morale, il avait pu vérifier sur le terrain la réalité de ces situations. De plus, une enquête sur le stress au travail avait conclu à « l'existence d'un risque de stress lié à un ressenti par les membres du personnel, d'un manque de soutien de l'encadrement et à moindre degré de leurs collègues ».



LE RIFSEEP dans la FPT

Ce Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le RIFSEEP a été créé suite à une volonté gouvernementale de simplifier et réduire le nombre de primes et de régimes indemnitaires. **Il n'impacte pas l'indemnité de difficulté administrative, l'indemnité de résidence, la NBI.**

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue la première composante de la prime. Elle est fondée d'une part sur le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées et d'autre part, sur l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Une deuxième composante, le Complément indemnitaire annuel (CIA), est un élément facultatif.

Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en application des conditions fixées à l'entretien professionnel. Cette évaluation s'appuie sur :

- la valeur professionnelle de l'agent,

- l'investissement personnel et l'implication de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son service, ses missions,
- le sens du service public,
- la capacité de l'agent à travailler en équipe, à s'adapter, à coopérer.

Le RIFSEEP est cumulable avec les heures supplémentaires, les services d'astreinte et de permanence, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi qu'avec les avantages collectivement acquis (treizième mois, tickets-resto...)





Exonération des heures supplémentaires dans la FPT

À compter du 1er janvier 2019, les heures supplémentaires accomplies seront exonérées de cotisations salariales d'assurance-vieillesse et, dans la limite de 5 000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation RAFP pour les fonctionnaires et cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base, et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation

du régime d'assurance-vieillesse de base. Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance-vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

L'exonération d'impôt sur le revenu aura pour conséquence d'exclure les heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

afnor

NORMALISATION

Un projet de norme

pour prévenir les risques d'accident en piscine.

L'Afnor (Association française de normalisation) a pour mission d'animer et de coordonner l'ensemble d'un processus d'élaboration d'une norme en liaison avec les bureaux de normalisation (BN) et de promouvoir l'utilisation des normes par les acteurs économiques, ainsi que de développer la certification de produits et services.

En date du 9 avril 2019, nous avons été invités à une réunion de travail par l'AFNOR sur un sujet d'actualité : "Comment prévenir les risques d'accident et d'incident en piscines publiques".

L'objectif est de créer une norme volontaire qui fournirait des exigences et des spécifications pour améliorer la sécurité dans les établissements de bains.

L'intérêt de cette norme permettrait en l'occurrence de proposer des pistes pour :

- améliorer les formations initiales des personnels chargés de la sécurité,
- faciliter l'organisation de la surveillance,
- aider les surveillants à mieux se positionner,
- éviter la surveillance passive,
- intégrer la problématique des SPA, sauna, etc.



Cette réunion, organisée par Patrick DUNY et Mavina JUCQUOIS, a fait appel à des universitaires, gestionnaires publics et privés, organisations professionnelles... L'étape suivante consiste maintenant à poursuivre les travaux et édicter des recommandations nécessaires à la rédaction de cette norme. À suivre...

TURBO CATALOGUE 2018



Revolution
FR5556630/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XXL



Bikini
FR495661/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XL



B boxer
FR555556/0006FNMNS

34.50€ TTC

S au XL



Slip
FR555651/0006FNMNS

34.50€ TTC

S au XXL



Polo FNMNS 185gr/m² (coton)
FR55554/0007FNMNS

24€ TTC

S au XXL



T-shirt FNMNS 185gr/m² (coton)
FR555561/0008FNMNS

16€ TTC

S au XXL



T-shirt Lycra Manches Courtes 135gr/m²
SP.CH 101/00

49.50€ TTC

S au XXL



Livraison sous 3 semaines

T-shirt Lycra Manches Longues 135gr/m²
SP.CH 103/00

54.50€ TTC

S au XXL



Livraison sous 3 semaines

Débardeurs Homme unicolore 165gr/m² (Coton)
FR55552/0006FMNS

S au XXL



38€ TTC

Sac Draco
98022/0006FMNS

46€ TTC



Débardeur Homme Bicolore 140gr/m² (Coton)
FR55552/0908FMNS

S au XXL



39.50€ TTC

Sac Draco personnalisé
98022/0006FMNS

49€ TTC



Débardeur Femme unicolore 220gr/m² (Coton)
FR555563/0001FMNS

S au XL



34€ TTC

Débardeur Femme Bicolore 140gr/m² (Coton)
FR555563/0908FMNS

39.50€ TTC

S au XL



Pull à Capuche Unicolore Zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0066FMNS

S au XXL



30€ TTC

Pull à Capuche Bicolore zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0914FMNS

34.50€ TTC

S au XXL



Short Microfibre
(Poches Arrière Zippées)
FR55552/0006

24€ TTC

S au XXL



Claquette SNVN
9654906/0007

8.90€ TTC



Casquette Bleu Royal
FMNS Natation
FR77777/00006FMNS

33€ TTC

Taille Unique



Packs

45€ TTC



T-shirt
Short
Casquette

56€ TTC



T-shirt
Short
Casquette
Claquette

Pour toutes demandes de personnalisation, merci de contacter la FMNS à l'adresse suivante - fmns.org@wanadoo.fr (3un devis)



FMNS

13 rue Jean Moulin - 56510 Tombrière
tél. 03 83 58 67 57 - fax. 03 83 58 67 59
email - fmns.org@wanadoo.fr - Site Web - fmns.org

POSSIBILITÉ CHÈQUES
CADEAUX TURBO !

10€ 20€ 40€ 80€

Remise fidéliants FMNS sur le site
www.turbofrance.fr
Bon d'achat de 10€ dès 40€ de commande
bon d'achat de 20€ dès 60€ et bon d'achat
de 40€ dès 80€ (hors frais de port)

TURBO



FNMNS
ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Fédération Nationale des
Métiers de la Natation et du Sport
Surveillants Sauveteurs Aquatiques - Maîtres Nageurs Sauveteurs - Chefs
de Bassin - Educateurs Sportifs - Gestionnaires d'établissements - ETAPS

Adhésion 2019

12 mois consécutifs

Surveillant de baignade	BNSSA	BEESAN - MNS ETAPS - BPJEPS	Travailleur indépendant
30 €	60 €	60 € pour non imposables * 90 € pour imposables	100 € pour non imposables * 130 € pour imposables

+ 5 € Régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse

Vous assurer obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel

+ 10 € Matériel professionnel garantit les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme, principalement auto entrepreneur (franchise 150 € - vétusté : 20 % /an - plafond 1500 €).

** Joindre la fiche de non-imposition pour bénéficier du tarif préférentiel*

Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier de vos parents attestant votre rattachement au foyer fiscal

Coordonnées de mon parrain

Nom _____ Prénom _____

N° Adhérent : _____

Je soussigné(e) : _____

demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

J'ai pris connaissance que cette adhésion est valable pour 12 mois.

Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelles.

L'adhésion comprend l'abonnement à la revue "des eaux et débats" ainsi qu'un tee-shirt FNMNS

Taille : M L XL XXL

Mention : MNS SSA Educateur

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme/titre : Surveillant de baignade BNSSA BEESAN

BPJEPS CQP Licence/Maîtrise STAPS Autre : _____

Numéro : _____ délivré par : _____

Je règle la somme de _____ €

Carte Bancaire n° _____ Date expiration : ____ / ____ Cryptogramme : _____

Chèque Bancaire 1 fois 2 fois 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)

Virement bancaire sur CCM St Max Matzeville IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A



IMPORTANT Votre adhésion sera enregistrée dès réception du dossier complet (fiche de non-imposition comprise) et du virement sur notre compte.

Date d'adhésion : _____

Signature : _____

À propos de vous

Nom _____ Prénom : _____ Date de Naissance : ___ / ___ / ___

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. Domicile : _____ Professionnel : _____ Portable : _____

Courriel : _____ *indiquez lisiblement votre adresse mail*

Diplômes ou titres

- SB BNSSA MNS/BEESAN CQP
 BP JEPS précisez : _____ BEES précisez : _____
 LICENCE STAPS MAITRISE STAPS Formateur 1^{er} secours Formateur de Formateur

Situation professionnelle

Activité

- Etudiant Contractuel Fonctionnaire Demandeur d'Emploi Indépendant / Auto-entrepreneur *

* Le statut d'indépendant s'acquiert :

- alors que vous exercez votre activité à titre principal comme indépendant ou Auto-entrepreneur,
- ou dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.

Dans les deux cas, vous devez souscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (déclaration d'impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, retraite).

Fonction

- Surveillant Surveillant et enseignant
 Opérateur des APS ETAPS CTAPS
 Personnel maintenance des APS Personnel Administratif des APS
 Cadre Technique des APS Régisseur de Recettes
 Chef de Bassin / chef de poste Responsable d'Etablissement
 Saisonnier Autre précisez : _____

Secteur enseignement

- Terrestre Aquatique Plein Air précisez : _____

Établissement d'exercice

Type d'établissement précisez : _____

Adresse : _____

Type d'établissement : Saisonnier Permanent Gestion : Public Privé

Tél. _____ Courriel : _____

Je souhaiterai m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.

Je participe à des représentations de jury : VAE BNSSA CAEP MNS

N'oubliez pas la fiche de non-imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.

Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier de vos parents attestant votre rattachement au foyer fiscal.

FNMNS maison des Sports 13 rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine

Tél. : 03 83 18 87 57 - Fax : 03 83 18 87 58 - Courriel : fmns.org@wanadoo.fr - Site : fmns.org

Responsabilité Civile Professionnelle

individuelle et indispensable

Les articles L.321-1 à L.321-8 du Code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que **l'assurance en responsabilité civile est obligatoire**. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle. Lors de votre **adhésion à la FNMNS**, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté aux besoins de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la

mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

Le contrat FNMNS rénové

En 2016, nous avons rénové nos contrats d'assurances avec notre assureur, la SMACL (Société mutuelle d'assurances des collectivités territoriales).

Une extension de garantie

Face au non-respect du droit du travail, nous avons observé ces dernières années une nette augmentation du nombre de recours. Par ailleurs, le traitement en cas d'accident de certaines affaires civiles et pénales nous apporte également de nouveaux éclairages sur la manière dont les juges interprètent aujourd'hui l'indemnisation des victimes ou des parties civiles. La synthèse de toutes ces analyses a permis de trouver les solutions pour apporter **la meilleure couverture possible à tous nos adhérents** en élargissant le champ des garanties proposées par notre assureur. **Nous disposons actuellement des meilleurs contrats d'assurance dont peuvent bénéficier les professionnels** à temps plein, saisonniers ou vacataires de notre secteur d'activité.

Principaux secteurs concernés :

- couverture des adhérents dans le cadre de l'exercice de **toutes les activités physiques et sportives**, à l'exclusion des activités se déroulant dans un environnement spécifique dont la

nature est définie dans le Code du sport, et qui nécessitent une couverture spécifique ;

- couverture pour **toutes les missions de secours, de surveillance et de sauvetage**, y compris en dehors du temps de travail (en vacances, en trajet travail, etc.).

Outre les salariés du secteur public et privé sont également pris en compte les mineurs émancipés, les autos-entrepreneurs, les indépendants, les tuteurs de stage et les régisseurs.

Le plafond d'indemnisation du contrat défense et recours a été porté à huit millions d'euros (actuellement les jugements rendus par les tribunaux situent le montant de l'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une noyade autour de 200 000 €, et la prise en charge d'un handicap lourd consécutif à une noyade oscille entre 4 et 5 millions d'euros).



